

CONVENTION SUR LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES
RELATIVES AUX RESSOURCES MINERALES DE L'ANTARCTIQUE

PREAMBULE

Les Etats Parties à la présente Convention, ci-après désignés "les Parties",

Rappelant les dispositions du Traité sur l'Antarctique;

Persuadées que le système du Traité sur l'Antarctique a contribué efficacement à la promotion de l'harmonie internationale au service des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies en préservant l'Antarctique de toute mesure de caractère militaire, en assurant la protection de son environnement et en y promouvant la liberté de la recherche scientifique;

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que la zone du Traité sur l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Prenant note de l'existence possible de ressources minérales exploitables dans l'Antarctique;

Tenant compte du statut juridique et politique spécial de l'Antarctique et du fait que les Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique ont la responsabilité particulière d'assurer que toutes les activités menées dans l'Antarctique sont conformes aux objectifs et aux principes du Traité sur l'Antarctique;

Tenant compte également du fait qu'un régime applicable aux ressources minérales de l'Antarctique doit être conforme aux dispositions de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique et en accord avec celui-ci, outre qu'il ne doit en rien leur porter préjudice, doit être acceptable pour les Etats qui affirment des droits ou des revendications de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ainsi que pour les Etats qui ne reconnaissent ni n'affirment de tels droits ou revendications, parmi lesquels figurent les Etats qui affirment une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique;

Prenant note de l'exceptionnelle valeur écologique, scientifique et naturelle de l'Antarctique et de son importance pour l'environnement mondial;

Reconnaissant que des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement de l'Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants ou associés;

Persuadées que la protection de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés doit constituer une préoccupation fondamentale lors des prises de décision concernant d'éventuelles activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique;

Soucieuses d'assurer, si elles ont lieu, la compatibilité des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique avec la recherche scientifique et les autres utilisations légitimes de l'Antarctique;

Persuadées qu'un régime directeur des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique renforcera encore le système du Traité sur l'Antarctique;

Persuadées que la participation aux activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique doit être ouverte à tous les Etats qui ont un intérêt dans de telles activités et acceptent que leur soit appliqué un régime directeur, et qu'il devrait être tenu compte de la situation particulière des pays en développement qui sont Parties à ce régime;

Persuadées qu'une réglementation effective des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique est de l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble;

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1 L'expression "Traité sur l'Antarctique" désigne le Traité sur l'Antarctique fait à Washington le 1er décembre 1959.

2 L'expression "Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique" désigne les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique, habilitées à désigner des représentants en vue de participer aux réunions prévues à l'Article IX dudit Traité.

3 L'expression "zone du Traité sur l'Antarctique" désigne la zone à laquelle s'appliquent les dispositions du Traité sur l'Antarctique conformément à l'Article VI dudit Traité.

4 L'expression "Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique" désigne la Convention faite à Londres le 1 juin 1972.

5 L'expression "Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique" désigne la Convention faite à Canberra le 20 mai 1980.

6 L'expression "ressources minérales" désigne toutes les ressources naturelles non vivantes et non renouvelables, notamment les combustibles fossiles, les minéraux métallifères et non métallifères.

7 L'expression "activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique" désigne les activités de prospection, d'exploration ou d'exploitation, mais ne comprend pas les activités de recherche scientifique au sens de l'Article III du Traité sur l'Antarctique.

8 Le terme "prospection" désigne les activités, y compris leur soutien logistique, visant à identifier des zones ayant un potentiel en ressources minérales, aux fins d'exploration et d'exploitation éventuelles, notamment les recherches géologiques, géochimiques et géophysiques et les observations sur le terrain, l'utilisation de techniques de télédétection et la collecte d'échantillons prélevés à la surface, sur le fond marin et sous la glace. Ces activités n'incluent ni les dragages ni les excavations, sauf dans le but de prélever des échantillons de petite taille, ni les forages autres que les forages peu profonds dans la roche ou les sédiments effectués à des profondeurs ne dépassant pas 25 mètres ou toute autre profondeur que la Commission pourra déterminer en fonction de circonstances particulières.

9 Le terme "exploration" désigne les activités, y compris leur soutien logistique, visant à identifier et à évaluer les traces ou les gisements de ressources minérales spécifiques, notamment les forages d'exploration, les dragages et autres excavations en surface ou en profondeur, nécessaires pour déterminer la nature et l'importance des gisements de ressources minérales et la faisabilité de leur exploitation, à l'exclusion de projets pilotes ou de la production commerciale.

10 Le terme "exploitation" désigne les activités, y compris leur soutien logistique, consécutives à l'exploration et qui visent ou sont associées à la mise en exploitation de gisements de ressources minérales spécifiques, notamment les projets pilotes et les activités relatives à la transformation, au stockage et au transport.

11 Le terme "Opérateur" désigne :

- (a) une Partie;
- (b) un organisme ou une entreprise publics d'une Partie;
- (c) une personne morale constituée conformément à la législation d'une Partie; ou
- (d) une entreprise conjointe consistant exclusivement en une combinaison quelconque des catégories susmentionnées,

qui engage des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique et pour lequel il existe un Etat Parrain.

12 L'expression "Etat Parrain" désigne la Partie avec laquelle un Opérateur a un lien substantiel et authentique, parce qu'elle est :

- (a) dans le cas d'une Partie, cette Partie;
- (b) dans le cas d'un organisme ou d'une entreprise publics d'une Partie, cette Partie;
- (c) dans le cas d'une personne morale, autre qu'un organisme ou une entreprise publics d'une Partie, la Partie :
 - (i) conformément à la législation de laquelle cette personne morale est constituée et à la législation de laquelle elle est soumise, sans préjudice de toute autre législation qui peut être applicable,
 - (ii) dans le territoire de laquelle la direction de cette personne morale est située, et
 - (iii) au contrôle effectif de laquelle cette personne morale est soumise;

- (d) dans le cas d'une entreprise conjointe ne constituant pas une personne morale :
- (i) lorsque le membre dirigeant de l'entreprise conjointe est une Partie ou un organisme ou une entreprise publics d'une Partie, cette Partie; ou
 - (ii) dans tout autre cas, lorsque, le membre dirigeant de l'entreprise conjointe satisfait aux exigences de l'alinéa (c) ci-dessus à l'égard d'une Partie.

13 L'expression "membre dirigeant de l'entreprise conjointe" désigne le membre que les membres participants à l'opération conjointe ont désigné d'un commun accord pour exercer les responsabilités de la gestion centrale de l'entreprise conjointe, notamment l'organisation et la supervision des activités devant être menées, ainsi que le contrôle des ressources financières engagées.

14 L'expression "contrôle effectif" indique la capacité de l'Etat Parrain d'assurer la disponibilité de ressources substantielles de l'Opérateur pour des emplois liés à la mise en oeuvre de la présente Convention, par la localisation de telles ressources sur le territoire de l'Etat Parrain ou de toute autre manière.

15 L'expression "dommage à l'environnement de l'Antarctique ou aux écosystèmes dépendants ou associés" désigne toute incidence sur les composantes vivantes et non-vivantes dudit environnement ou desdits écosystèmes, y compris toute atteinte à la vie atmosphérique, marine ou terrestre dépassant un niveau négligeable ou qui a été évalué et considéré comme acceptable en vertu de la présente Convention;

16 Le terme "Commission" désigne la Commission des Ressources Minérales de l'Antarctique constituée en vertu de l'Article 18.

17 L'expression "Comité de la Réglementation" désigne un Comité de la Réglementation des ressources minérales de l'Antarctique constitué en vertu de l'Article 29.

18 L'expression "Comité Consultatif" désigne le Comité Scientifique, Technique et Ecologique Consultatif constitué en vertu de l'Article 23.

19 L'expression "Réunion Spéciale des Parties" désigne la Réunion mentionnée à l'Article 28.

20 L'expression "Tribunal Arbitral" désigne un Tribunal Arbitral constitué selon les dispositions figurant dans l'Annexe, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 2**Objectifs et principes généraux**

1 La présente Convention forme partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique, qui comprend le Traité sur l'Antarctique, les mesures en vigueur conformément au Traité et les différents instruments juridiques qui lui sont liés dont l'objectif principal est d'assurer que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux. Par la présente Convention, les principes qu'elle établit, les règles qu'elle prescrit, les institutions qu'elle crée et les décisions prises pour son application, les Parties se donnent les moyens :

- (a) d'évaluer l'éventuelle incidence sur l'environnement des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique;
- (b) de déterminer si les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sont acceptables;
- (c) de diriger la conduite des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique qui peuvent être trouvées acceptables; et
- (d) d'assurer que toutes les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sont strictement conformes aux dispositions de la présente Convention.

2 Pour l'application de la présente Convention, les Parties s'assurent que les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, si elles ont lieu, sont menées en accord avec toutes les composantes du système du Traité sur l'Antarctique et les obligations qui en découlent.

3 Pour ce qui concerne les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, si elles ont lieu, les Parties reconnaissent la responsabilité particulière des Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique pour la protection de l'environnement et la nécessité de :

- (a) protéger l'environnement de l'Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés;
- (b) respecter l'importance et l'influence de l'Antarctique à l'égard de l'environnement mondial;
- (c) respecter les autres utilisations légitimes de l'Antarctique;
- (d) respecter la valeur scientifique et les qualités esthétiques et naturelles de l'Antarctique;

- (e) s'assurer de la sécurité des opérations menées dans l'Antarctique;
- (f) promouvoir les possibilités d'une participation équitable et effective de toutes les Parties; et
- (g) tenir compte des intérêts de la communauté internationale dans son ensemble.

Article 3

Interdiction des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique en dehors de la présente Convention

Toute activité relative aux ressources minérales de l'Antarctique ne peut être menée qu'en conformité avec la présente Convention et les mesures en vigueur en vertu de celle-ci et, dans le cas de l'exploration et de l'exploitation, avec un plan de gestion approuvé en vertu de l'Article 48 ou 54.

Article 4

Principes d'appréciation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique

1 Les décisions concernant les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sont prises au vu de toutes les informations permettant de porter, en toute connaissance de cause, une appréciation sur leur incidence éventuelle et lesdites activités ne peuvent avoir lieu à moins que ces informations ne soient disponibles pour permettre la prise de décisions les concernant.

2 Aucune activité relative aux ressources minérales de l'Antarctique n'est entreprise tant qu'il n'est pas considéré, sur la base d'une évaluation de son incidence éventuelle sur l'environnement de l'Antarctique et sur les écosystèmes dépendants et associés, que ladite activité :

- (a) n'entraînera pas d'effets négatifs considérables sur la qualité de l'air et de l'eau;
- (b) n'entraînera pas de modifications significatives de l'environnement atmosphérique, terrestre ou marin;
- (c) n'entraînera pas de modifications significatives dans la répartition, le nombre ou la productivité de populations d'espèces de la faune ou de la flore;

- (d) ne mettra davantage en péril ni les espèces en danger ou menacées ni les populations desdites espèces; ou
- (e) n'entraînera ni une dégradation des zones présentant une importance biologique, scientifique, historique, esthétique ou naturelle particulière ni risque substantiel pour celles-ci.

3 Aucune activité relative aux ressources minérales de l'Antarctique n'est entreprise tant qu'il n'est pas considéré, sur la base d'une évaluation de son incidence éventuelle, que l'activité en question n'aura pas d'effets négatifs considérables sur le climat mondial ou régional ou sur les conditions météorologiques types.

4 Aucune activité relative aux ressources minérales de l'Antarctique n'est entreprise tant qu'il n'est pas considéré :

- (a) que la technologie et les procédures permettant d'assurer la sécurité des opérations et le respect des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont disponibles;
- (b) qu'existe la capacité de surveiller les paramètres écologiques principaux et les composantes des écosystèmes, de manière à identifier tout effet négatif d'une telle activité et à modifier les procédures opératoires autant qu'il apparaîtra nécessaire, à la lumière des résultats de cette surveillance ou d'une connaissance accrue de l'environnement de l'Antarctique ou des écosystèmes dépendants ou associés; et
- (c) qu'existe la capacité de réagir efficacement aux accidents, particulièrement lorsque ceux-ci peuvent avoir des effets sur l'environnement.

5 Les appréciations mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus tiennent compte des incidences cumulatives que pourraient avoir d'éventuelles activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, par leur effet propre ou leur combinaison avec d'autres activités du même type et d'autres utilisations de l'Antarctique.

Article 5

Zone d'application

1 La présente Convention s'applique, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessous, à la zone du Traité sur l'Antarctique.

2 Sans préjudice des responsabilités des Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique au titre du Traité sur l'Antarctique et des mesures adoptées en vertu de celui-ci, les Parties conviennent que la présente Convention régit

les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique menées sur le continent de l'Antarctique et sur toutes les îles de l'Antarctique, y compris toutes les plate-formes glaciaires, situées au sud du 60e degré de latitude sud ainsi que dans les fonds marins et le sous-sol des zones maritimes adjacentes jusqu'aux grands fonds marins.

3 Aux fins de la présente Convention, l'expression "grands fonds marins" désigne les fonds marins et le sous-sol au-delà de la limite géographique du plateau continental, conformément à la définition de l'expression plateau continental aux termes du droit international.

4 Rien dans le présent Article ne doit être interprété comme une limitation de l'application d'autres Articles de la présente Convention pour autant qu'ils ont trait à des incidences éventuelles en dehors de la zone visée dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, y compris des incidences sur les écosystèmes dépendants ou associés.

Article 6

Coopération et participation internationale

Dans la mise en oeuvre de la présente Convention, la promotion de la coopération dont elle fournit le cadre est assurée et tous encouragements sont donnés en vue de la participation internationale aux activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique des Parties intéressées qui sont Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique et d'autres Parties intéressées, en particulier des pays en développement appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories. Cette participation peut être réalisée par l'intermédiaire des Parties elles-mêmes et de leurs Opérateurs.

Article 7

Respect de la présente Convention

1 Chaque Partie prend les mesures appropriées qui relèvent de sa compétence afin d'assurer le respect de la présente Convention et de toute mesure en vigueur en vertu de celle-ci.

2 Si une Partie est empêchée, par l'exercice de la juridiction d'une autre Partie, d'assurer le respect de la Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, elle ne porte pas, dans la mesure où elle en est ainsi empêchée, la responsabilité de cette défaillance à assurer le respect de la présente Convention.

3 En cas de différend juridictionnel relatif au respect de la présente Convention ou de toute mesure en vigueur en vertu de celle-ci entre deux ou plusieurs Parties, les Parties en question se concertent immédiatement en vue d'arriver à une solution acceptable par tous.

4 Chaque Partie notifie au Secrétaire Exécutif, aux fins de diffusion à toutes les autres Parties, les mesures prises en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

5 Chaque Partie s'engage à déployer les efforts appropriés, conformes à la Charte des Nations-Unies, afin que nul ne s'engage dans une quelconque activité relative aux ressources minérales de l'Antarctique qui soit contraire aux objectifs et aux principes de la présente Convention.

6 Chaque Partie peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, appeler l'attention de la Commission sur toute activité contraire qui, selon elle, porte atteinte à la mise en oeuvre des objectifs et principes de la présente Convention.

7 La Commission appelle l'attention de toutes les Parties sur toute activité qui, de l'avis de celle-ci, porte atteinte à la mise en oeuvre des objectifs et principes de la présente Convention ou au respect par toute Partie, des obligations qui lui sont faites par la présente Convention ou l'une quelconque des mesures en vigueur en vertu de celle-ci.

8 La Commission appelle l'attention de tout Etat non Partie à la présente Convention sur toute activité entreprise par cet Etat, ses organismes ou entreprises publiques, personnes physiques ou morales, navires, aéronefs ou autres moyens de transport qui, de l'avis de la Commission, portent atteinte à la mise en oeuvre des objectifs et principes de la présente Convention. La Commission informe toutes les Parties en conséquence.

9 Rien dans le présent Article n'affecte l'application de l'Article 12(7) de la présente Convention ou de l'Article VIII du Traité sur l'Antarctique.

Article 8

Mesures de réaction et responsabilité

1 Un Opérateur entreprenant une quelconque activité relative aux ressources minérales de l'Antarctique est tenu de prendre en temps utile les mesures de réaction nécessaires, y compris les mesures de prévention, de limitation, de nettoyage et d'enlèvement, si l'activité entraîne ou menace d'entraîner des dommages à l'environnement de l'Antarctique ou aux écosystèmes

dépendants ou associés. L'Opérateur avise le Secrétaire Exécutif, par l'intermédiaire de son Etat Parrain, des mesures prises conformément au présent paragraphe afin qu'il les fasse connaître aux institutions compétentes de la présente Convention et à toutes les Parties.

2 Un Opérateur est objectivement responsable :

- (a) des dommages à l'environnement de l'Antarctique ou aux écosystèmes dépendants ou associés résultant de ses activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, l'Opérateur étant passible d'une indemnité au cas où il n'y a pas eu de rétablissement au *statu quo ante*;
- (b) de la perte ou détérioration d'une utilisation établie, visée à l'article 15, ou de la perte ou détérioration d'une utilisation établie des écosystèmes dépendants ou associés, résultant directement des dommages visés à l'alinéa (a) ci-dessus;
- (c) de la perte de biens appartenant à un tiers ou des dommages causés à ceux-ci ou de décès ou blessures aux personnes découlant directement des dommages visés à l'alinéa (a) ci-dessus; et
- (d) du remboursement des coûts raisonnables exposés par quiconque relatifs aux mesures de réaction nécessaires, y compris les mesures de prévention, de limitation, de nettoyage et d'enlèvement et aux mesures prises pour rétablir le *statu quo ante* lorsque des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique entreprises par ledit Opérateur entraînent ou menacent d'entraîner des dommages à l'environnement de l'Antarctique ou aux écosystèmes dépendants ou associés.

- 3
- (a) Les types de dommages visés au paragraphe 2 ci-dessus qui ne se seraient pas produits ou n'auraient pas persisté si l'Etat Parrain avait rempli ses obligations aux termes de la présente Convention envers son Opérateur, engageant, conformément au droit international, la responsabilité dudit Etat Parrain. Ladite responsabilité est limitée à la part de responsabilité qui n'est satisfaite ni par l'opérateur ni d'aucune autre manière.
 - (b) Aucune des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus n'affecte l'application des règles du droit international applicables au cas où les dommages qui ne sont pas visés audit alinéa ne se seraient pas produits ou n'auraient pas persisté si l'Etat Parrain avait rempli ses obligations, au terme de la présente Convention, envers son Opérateur.

4 La responsabilité d'un Opérateur n'est pas engagée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus si ledit Opérateur apporte la preuve que les dommages ont été causés directement par, et pour l'étendue des dommages causés directement par :

- (a) un événement constituant, au vu des circonstances de l'Antarctique, une catastrophe naturelle de caractère exceptionnel qu'il aurait été impossible de prévoir raisonnablement; ou
- (b) un conflit armé, au cas où il se produirait nonobstant le Traité sur l'Antarctique, ou un acte de terrorisme dirigé contre les activités de l'Opérateur, contre lequel aucune mesure de précaution raisonnable n'aurait pu être efficace.

5 La responsabilité d'un Opérateur pour tout décès, toute blessure aux personnes ou toute perte de biens ou tout dommage causé à ceux-ci autre que celle visée par le présent article est réglementée par la loi et les procédures applicables.

6 Si un Opérateur apporte la preuve que les dommages ont été causés, en totalité ou en partie, par un acte ou une omission volontaire ou une négligence grave de la partie demandant réparation, cet Opérateur peut être exonéré, totalement ou partiellement, de son obligation de payer une indemnité au titre des dommages subis par l'autre partie.

- 7
- (a) Des règles et procédures supplémentaires concernant les dispositions relatives à la responsabilité figurant dans le présent article, sont définies au moyen d'un Protocole séparé qui est adopté par consensus par les membres de la Commission et entre en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 62 relative à l'entrée en vigueur de la présente Convention.
 - (b) Ces règles et procédures sont conçues de manière à accroître la protection de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.
 - (c) Ces règles et procédures :
 - (i) peuvent inclure des dispositions concernant des limitations de responsabilité appropriées, lorsque de telles limitations peuvent être justifiées;
 - (ii) sans préjudice de l'Article 57, prévoient des moyens et mécanismes, tels qu'un tribunal de recours ou d'autres instances permettant d'évaluer les plaintes déposées contre les Opérateurs en vertu du présent article et de statuer sur celles-ci;

(iii) doivent assurer l'inclusion de dispositions prévoyant un moyen d'assistance aux mesures de réaction immédiates satisfaisant aux règles concernant la responsabilité conformément au paragraphe 2 ci-dessus, au cas où, entre autres, un Opérateur responsable est dans l'incapacité financière de respecter ses obligations en totalité, où il excède les limitations de responsabilité applicables, ou qu'une décharge de responsabilité existe, ou que la perte ou les dommages soient d'origine indéterminée. A moins qu'il ne soit déterminé, lors de l'élaboration du Protocole, qu'il existe d'autres moyens effectifs de réaliser ces objectifs, le Protocole crée un Fonds ou des Fonds, et prévoit, notamment, pour ce qui concerne ces derniers :

- leur financement par les Opérateurs ou par l'industrie dans son ensemble;
- leur maintien permanent en position de liquidité et un approvisionnement complémentaire obligatoire au cas où il se révélerait insuffisant;
- le remboursement par ceux-ci des coûts des mesures de réaction, exposés par quiconque.

8 Les dispositions des paragraphes 4, 6 et 7 ci-dessus ou du Protocole adopté en vertu du paragraphe 7 n'affectent aucunement les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

9 Aucune demande de permis d'exploration ou d'exploitation ne peut être présentée tant que le Protocole prévu au paragraphe 7 ci-dessus n'est pas entré en vigueur pour la Partie déposant ladite demande.

10 Chaque Partie, dans l'attente de l'entrée en vigueur pour ce qui la concerne du Protocole visé au paragraphe 7 ci-dessus, s'assure, conformément à l'article 7 et en accord avec son système juridique, qu'un recours puisse être porté devant ses tribunaux nationaux afin qu'il soit statué sur les actions en responsabilité formées en vertu des paragraphes 2, 4 et 6 ci-dessus contre les Opérateurs engagés dans des activités de prospection. Un tel recours doit permettre qu'il soit statué sur les actions formées contre tout Opérateur parrainé par ladite Partie. Chaque Partie s'assure également, en accord avec son système juridique, que la Commission ait la capacité d'intenter devant ses tribunaux nationaux les actions en responsabilité appropriées aux termes du paragraphe 2(a) ci-dessus.

11 Aucune disposition du présent article ou du Protocole prévu au paragraphe 7 ci-dessus ne doit être interprétée comme :

- (a) excluant l'application de règles existantes relatives à la responsabilité, et l'élaboration, conformément au droit international, de nouvelles règles relatives à la responsabilité, qui pourraient être appliquées soit aux Etats soit aux Opérateurs; ou
- (b) affectant le droit d'un Opérateur encourageant une action en responsabilité en vertu du présent article de demander réparation à une autre partie qui a causé les dommages ou a contribué aux dommages en question.

12 Lorsqu'une indemnité a été versée selon des modalités autres que celles prévues par la présente Convention, la responsabilité aux termes de la présente Convention est compensée par le montant de ladite indemnité.

Article 9

Protection des positions juridiques issues du Traité sur l'Antarctique

Aucune des dispositions de la présente Convention, ni aucune action ou activité menée pendant la durée de validité de la présente Convention ne doit :

- (a) servir de base pour faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté territoriale dans la zone du Traité sur l'Antarctique, ni créer de droits de souveraineté dans cette zone;
- (b) être interprétée comme un abandon total ou partiel de la part d'aucune Partie, de tout droit ou revendication ou base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni comme portant atteinte à l'exercice d'une juridiction d'Etat côtier en vertu du droit international;
- (c) être interprétée comme portant atteinte à la position d'aucune Partie à l'égard de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance par cette Partie de tout droit, revendication ou base de revendication de cette nature; ou
- (d) porter atteinte à la disposition de l'Article IV(2) du Traité sur l'Antarctique en vertu de laquelle aucune revendication nouvelle ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique précédemment affirmée ne doit être présentée pendant la durée de validité du Traité sur l'Antarctique.

Article 10**Conformité avec les autres composantes du système du
Traité sur l'Antarctique**

1 Chaque Partie s'assure que les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sont menées en accord avec les composantes du système du Traité sur l'Antarctique, y compris le Traité sur l'Antarctique, la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique et la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ainsi qu'avec les mesures en vigueur en vertu de ces instruments.

2 La Commission agit en consultation et en coopération avec les Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique, les Parties Contractantes à la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique et la Commission sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, dans le but d'assurer la réalisation des objectifs et des principes de la présente Convention et d'éviter toute entrave à la réalisation des objectifs et des principes du Traité sur l'Antarctique, de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique ou la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ou toute incompatibilité entre les mesures en vigueur en vertu de ces instruments et les mesures en vigueur en vertu de la présente Convention.

Article 11**Inspection en vertu du Traité sur l'Antarctique**

Toutes les stations et installations et tous les équipements situés dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour l'exercice d'activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, ainsi que les navires et aéronefs au service de telles activités à des points de débarquement ou d'embarquement des cargaisons ou du personnel de ces stations et installations, sont à tout moment ouverts à l'inspection d'observateurs désignés en vertu de l'Article VII du Traité sur l'Antarctique aux fins dudit Traité.

Article 12**Inspection en vertu de la présente Convention**

1 Afin de promouvoir les objectifs et les principes de la présente Convention et d'assurer le respect de celle-ci et des mesures en vigueur en vertu de celle-ci, toutes les stations et installations et tous les équipements liés aux activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique dans la zone où ces activités sont

réglementées par la présente Convention, ainsi que les navires et aéronefs au service de telles activités aux points de débarquement ou d'embarquement de cargaisons ou de personnel dans toute ladite zone, sont à tout moment ouverts à l'inspection par :

- (a) des observateurs désignés par tout membre de la Commission nationaux de ce membre; et
- (b) des observateurs désignés par la Commission ou par des Comités de la Réglementation concernés.

2 Des inspections aériennes peuvent être effectuées à tout moment dans la zone où les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sont réglementées par la présente Convention.

3 La Commission tient à jour une liste des observateurs désignés en vertu du paragraphe 1(a) et (b) ci-dessus.

4 Les rapports des observateurs sont transmis à la Commission et à tout Comité de la Réglementation compétent pour la zone dans laquelle l'inspection a été effectuée.

5 Les observateurs doivent éviter d'entraver le fonctionnement normal et la sécurité des stations, installations et équipements inspectés et respecter les mesures adoptées par la Commission pour la protection du caractère confidentiel des données et informations.

6 Les inspections effectuées en vertu du paragraphe 1(a) et (b) ci-dessus doivent être compatibles les unes avec les autres et se renforcer mutuellement, et ne doivent pas grever abusivement le fonctionnement des stations, installations et équipements inspectés.

7 Afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions en application de la présente Convention, et sans préjudice des positions respectivement adoptées par les Parties quant à la juridiction sur toutes autres personnes dans la zone où les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sont réglementées par la présente Convention, les observateurs désignés en application du présent Article sont sujets exclusivement à la juridiction de la Partie dont ils sont nationaux en ce qui concerne tous actes ou omissions survenant lorsqu'ils se trouvent dans ladite zone dans l'exercice de leurs fonctions.

8 Aucune exploration ou exploitation ne pourra avoir lieu dans une zone définie en application de l'Article 41 tant que des mesures effectives permettant l'inspection de ladite zone n'auront pas été prises.

Article 13**Zones protégées**

1 Les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sont interdites dans toute zone désignée comme zone spécialement protégée ou comme site présentant un intérêt scientifique particulier aux termes de l'Article IX(1) du Traité sur l'Antarctique. Ces activités sont également interdites dans toute autre zone désignée comme zone protégée conformément à l'Article IX(1) du Traité sur l'Antarctique, sauf dans la mesure où la mesure pertinente en dispose autrement. En attendant qu'une quelconque désignation prenne effet, conformément à l'Article IX(4) du Traité sur l'Antarctique, aucune activité relative aux ressources minérales de l'Antarctique ne peut avoir lieu dans cette zone si elle porte préjudice aux fins pour lesquelles cette zone a été désignée.

2 La Commission interdit ou limite également les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique dans toute zone qu'elle a, pour des raisons historiques, écologiques, liées à l'environnement, scientifiques ou autres, désignée comme zone protégée.

3 Dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes du paragraphe 2 ci-dessus ou de l'Article 41, la Commission considère s'il y a lieu de limiter ou d'interdire les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique dans toute zone, outre les zones mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus, désignée comme protégée ou réservée en vertu de dispositions des autres composantes du Système du Traité sur l'Antarctique, afin d'assurer la réalisation des objectifs qui leur sont assignés.

4 Pour ce qui concerne toute zone dans laquelle les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sont interdites ou limitées conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus, la Commission examine si, aux fins de l'Article 4(2)(e), il serait prudent, en outre, d'interdire ou de limiter les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique dans les zones adjacentes, afin de créer une zone tampon.

5 La Commission applique l'Article 10(2) en agissant en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

6 S'il y a lieu, la Commission appelle l'attention des Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique, des Parties Contractantes à la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique, de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et du Comité Scientifique sur la recherche Antarctique, sur toutes décisions qu'elle prend en vertu du présent Article.

Article 14**Non-discrimination**

Pour l'application de la présente Convention, il ne doit exister aucune discrimination à l'encontre d'une Partie ou de ses Opérateurs.

Article 15**Respect d'autres utilisations de l'Antarctique**

1 Les décisions concernant les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique tiennent compte de la nécessité de respecter d'autres utilisations établies de l'Antarctique, notamment :

- (a) le fonctionnement de stations et leurs installations associées, moyens de soutien et équipements auxiliaires dans l'Antarctique;
- (b) la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération visant à cette fin;
- (c) la conservation, y compris l'utilisation rationnelle de la faune et la flore marines de l'Antarctique;
- (d) le tourisme;
- (e) la conservation des monuments historiques; et
- (f) la navigation et l'aviation,

qui sont conformes au système du Traité sur l'Antarctique.

2 Les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, sont menées dans le respect de toutes les utilisations de l'Antarctique auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 16**Disponibilité et caractère confidentiel des données et informations**

Les données et informations obtenues à partir des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sont, dans toute la mesure du possible et du praticable, rendues librement accessibles, à condition que :

- (a) pour ce qui concerne les données et informations à valeur commerciale provenant de la prospection, elles puissent être retenues par l'Opérateur conformément à l'Article 37;
- (b) pour ce qui concerne les données et informations provenant des activités d'exploration ou d'exploitation, la Commission adopte des mesures ayant trait, s'il y a lieu, à leur divulgation et à la sauvegarde du caractère confidentiel de données et informations à valeur commerciale.

Article 17

Notifications et exercice provisoire des fonctions du Secrétaire Exécutif

1 Lorsque la présente Convention fait référence à une mesure d'information, de notification ou à un rapport adressé à l'une quelconque des institutions prévues par la présente Convention et que ladite institution n'a pas été mise en place, l'information, la notification ou le rapport est adressé au Secrétaire Exécutif qui le diffuse à qui de droit.

2 Lorsque la présente Convention attribue une fonction au Secrétaire Exécutif et qu'un Secrétaire Exécutif n'a pas été nommé en vertu de l'Article 33, cette fonction est exercée par le Dépositaire.

CHAPITRE II : INSTITUTIONS

Article 18**Commission**

1 Il est, par les présentes, procédé à la constitution de la Commission des Ressources Minérales de l'Antarctique.

2 La Commission se compose de :

- (a) toute Partie Consultative au Traité sur l'Antarctique à la date d'ouverture de la présente Convention à la signature; et
- (b) toute autre Partie durant la période où elle mène activement dans la zone d'application de la présente Convention des activités de recherche scientifique, technique ou écologique substantielle liées directement à des décisions concernant les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, en particulier des évaluations et appréciations requises par l'Article 4; et
- (c) toute autre Partie qui parraine des activités d'exploration ou d'exploitation relatives aux ressources minérales de l'Antarctique aussi longtemps que le Plan de Gestion correspondant demeure en vigueur.

3 Une Partie désirant participer aux travaux de la Commission en vertu des alinéas (b) ou (c) ci-dessus, informe le Dépositaire des bases sur lesquelles elle désire devenir membre de la Commission. Dans le cas où une Partie qui n'est pas Partie Consultative au Traité sur l'Antarctique, cette notification comprend une déclaration d'intention de se conformer aux recommandations prises en vertu de l'Article IX(1) du Traité sur l'Antarctique. Le Dépositaire communique à chaque membre de la Commission cette notification et les informations y afférentes.

4 La Commission examine la notification lors de sa réunion suivante. Dans le cas où une Partie visée à l'alinéa (b) du paragraphe 2 ci-dessus soumettant une notification en vertu du paragraphe 3 ci-dessus est Partie Consultative au Traité sur l'Antarctique, elle est considérée comme ayant satisfait aux exigences de participation à la Commission en tant que membre, à moins que plus d'un tiers des membres de la Commission ne s'y oppose lors de la réunion où ladite notification est examinée. Toute autre Partie soumettant une notification est réputée avoir satisfait aux exigences de participation à la Commission en tant que membre si aucun membre de la Commission ne s'y oppose lors de la réunion où ladite notification est examinée.

5 Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant, éventuellement accompagné par des représentants suppléants et des conseillers.

6 Le statut d'Observateur auprès de la Commission est ouvert à toute Partie et à toute Partie Contractante au Traité sur l'Antarctique, qui n'est pas Partie à la présente Convention.

Article 19

Réunions de la Commission

1 (a) La première réunion de la Commission, tenue aux fins de prendre des décisions concernant l'organisation et le financement ainsi que toute autre décision nécessaire à la mise en oeuvre effective de la présente Convention et au fonctionnement de ses institutions, a lieu dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

(b) La Commission s'étant réunie à une ou plusieurs reprises afin de prendre les décisions visées à l'alinéa (a) ci-dessus, ne se réunit plus qu'en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

2 Les réunions de la Commission ont lieu dans les deux mois suivant :

(a) réception d'une notification effectuée conformément à l'Article 39;

(b) une demande présentée par au moins six membres de la Commission; ou

(c) une demande présentée par un membre du Comité de la Réglementation conformément avec le paragraphe 1 de l'Article 49.

3 La Commission peut établir un calendrier de réunions régulières si elle décide que cela est nécessaire pour assurer la mise en oeuvre effective de la présente Convention.

4 Sauf décision contraire de la Commission, le Secrétaire Exécutif est responsable de la convocation à ses réunions.

Article 20

Règlement de la Commission

1 La Commission élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents, chacun d'eux étant représentant d'une Partie différente.

2 (a) Jusqu'à ce que la Commission ait établi un calendrier de réunions régulières en application de l'Article 19(3), le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une période de deux ans, étant précisé que, si aucune réunion n'est tenue durant cette période, ils continuent de remplir leurs fonctions jusqu'à la conclusion de la première réunion tenue après l'expiration de ladite période.

(b) Lorsqu'un calendrier de réunions régulières a été établi, le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un mandat de deux ans.

3 La Commission adopte son règlement intérieur. Ce règlement peut comporter des dispositions concernant le nombre de mandats que peuvent exercer le Président et les Vice-Présidents et le roulement de tels mandats.

4 La Commission peut instituer les organes auxiliaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

5 La Commission peut décider de fixer son siège permanent que se trouve en Nouvelle-Zélande.

6 La Commission a le statut de personne morale et jouit, sur le territoire de chaque Partie, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

7 Les privilèges et immunités accordées à la Commission, au Secrétariat et aux représentants assistant aux réunions sur le territoire de l'une des Parties, sont fixés par accord entre la Commission et la Partie intéressée.

Article 21

Fonctions de la Commission

1 Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

(a) faciliter et promouvoir la collecte et l'échange d'informations scientifiques, techniques et autres, ainsi que les projets de recherche nécessaires pour prévoir, détecter et évaluer l'incidence éventuelle sur l'environnement des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, y compris la surveillance des paramètres écologiques et des composantes des écosystèmes principaux;

(b) définir les zones dans lesquelles les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sont interdites ou limitées conformément à l'Article 13 et exercer les fonctions s'y rapportant qui lui sont attribuées par ledit Article;

- (c) adopter des mesures relatives à la protection de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés et à la promotion de techniques d'exploration et d'exploitation sûres et efficaces et, pour autant que la Commission le juge approprié, mettre à disposition un manuel de ces mesures;
- (d) décider, conformément à l'Article 41, s'il y a lieu ou non de définir une zone pour d'éventuelles activités d'exploration et d'exploitation et exercer les fonctions s'y rapportant qui lui sont attribuées par l'Article 42;
- (e) adopter des mesures relatives à la prospection applicables à tous les Opérateurs concernés visant à :
 - (i) déterminer pour des circonstances particulières des profondeurs maximales de forage conformément au paragraphe (8) de l'Article 1;
 - (ii) limiter ou interdire la prospection en accord avec les Articles 13, 37 et 38;
- (f) assurer l'application effective des Articles 12(4), 37(7) et (8), 38(2) et 39(2), qui prévoient la soumission d'informations, de notifications et de rapports à la Commission;
- (g) faire connaître publiquement à l'avance les questions sur lesquelles elle sollicite l'avis du Comité Consultatif;
- (h) adopter des mesures concernant la disponibilité et le caractère confidentiel des données et informations, y compris des mesures prises en vertu de l'Article 16;
- (i) élaborer le principe de non-discrimination énoncé dans l'Article 14;
- (j) adopter des mesures concernant les dimensions maximales des sites;
- (k) exercer les fonctions qui lui sont assignées par l'Article 29;
- (l) réexaminer l'action des Comités de la Réglementation conformément à l'Article 49;
- (m) adopter des mesures conformes aux Articles 6 et 41(1) (d), relatives à la promotion de la coopération et à la participation aux activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique;
- (n) adopter des mesures d'ordre général en vertu de l'Article 51(6);
- (o) prendre des décisions concernant les questions budgétaires et adopter des règles financières en accord avec l'Article 35;

- (p) adopter des mesures relatives aux droits à verser à l'occasion des notifications soumises en vertu des Articles 37 et 39 et des demandes déposées en vertu des Articles 44 et 53; l'objet desdits droits étant de couvrir les dépenses administratives de traitement de ces notifications et demandes;
- (q) adopter des mesures relatives aux redevances dûes par les Opérateurs menant des activités d'exploration et d'exploitation, l'objet principal de ces redevances étant de couvrir les coûts de fonctionnement des institutions de la présente Convention;
- (r) déterminer, conformément au paragraphe 7 de l'Article 35, de l'affectation des revenus éventuels revenant à la Commission en excédent de ceux nécessaires au financement du budget en vertu de l'Article 35;
- (s) exercer les fonctions qui lui sont attribuées par l'Article 7(7) et (8);
- (t) exercer les fonctions qui lui sont attribuées par l'Article 12 concernant l'inspection;
- (u) prendre en considération les rapports reçus conformément à l'Article 52 concernant la surveillance;
- (v) exercer les fonctions qui lui sont attribuées par l'Article 59 concernant le règlement des différends;
- (w) exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les Articles 10(2) et 34 concernant la consultation et la coopération;
- (x) maintenir sous contrôle la conduite des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, afin de veiller à la protection de l'environnement de l'Antarctique dans l'intérêt de l'humanité tout entière; et
- (y) exercer toutes autres fonctions prévues par d'autres dispositions de la présente Convention.

2 Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission, sollicite et tient pleinement compte des vues du Comité Consultatif émises conformément à l'Article 26.

3 Chaque mesure adoptée par la Commission précise la date de son entrée en vigueur.

4 Sous réserve de l'Article 16, des mesures en vigueur en vertu de celui-ci et de l'alinéa (h) du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission s'assure que ses réunions, ses décisions et les informations, notifications et rapports qui lui sont soumis sont conservés sous forme d'archives accessibles au public.

Article 22

Mode de décision au sein de la Commission

1 La Commission prend des décisions sur les questions de fond à la majorité des trois-quarts des membres présents et votants. Lorsque la question se pose de savoir si une question est de fond ou non, cette question est considérée comme une question de fond à moins qu'une majorité des trois-quarts des membres présents et votants n'en décide autrement.

2 Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, un consensus est requis pour les questions suivantes :

- (a) l'adoption du budget et des décisions relatives aux questions budgétaires et connexes, en vertu des alinéas, (p), (q) et (r) du paragraphe 1 de l'Article 21 et des paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) de l'Article 35;
- (b) les décisions prises en vertu de l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'Article 21;
- (c) les décisions prises en vertu du paragraphe 2 de l'Article 41.

3 Les décisions relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

4 Rien dans cet Article ne doit être interprété comme empêchant la Commission, lorsqu'elle prend des décisions sur les questions de fond, de tenter de parvenir à un consensus.

5 Aux fins du présent Article, le terme consensus signifie l'absence d'objection formelle. Si, pour ce qui concerne toute décision visée à l'alinéa (c) du paragraphe 2 ci-dessus, le Président de la Commission détermine qu'il pourrait y avoir une telle objection, il consulte les membres de la Commission. Si, au vu des résultats de ces consultations, le Président détermine que l'objection pourrait subsister, il réunit les membres les plus directement intéressés dans le but de rechercher la conciliation des positions divergentes et d'aboutir à une proposition acceptable de manière générale.

Article 23

Comité Consultatif

1 Il est par les présentes procédé à la constitution du Comité Scientifique, Technique et Ecologique Consultatif.

2 La participation au Comité Consultatif est ouverte à toutes les Parties.

3 Chaque membre du Comité Consultatif est représenté par un représentant ayant des qualifications scientifiques, techniques ou écologiques adéquates, qui peut être accompagné par des représentants suppléants et par des experts et des conseillers.

4 Le statut d'Observateur au Comité Consultatif est ouvert à toute Partie Contractante au Traité sur l'Antarctique ou à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique qui n'est pas Partie à la présente Convention.

Article 24

Réunions du Comité Consultatif

1 Sauf décision contraire de la Commission, le Comité Consultatif est convoqué pour sa première réunion dans les six mois suivant la première réunion de la Commission. Par la suite, il se réunit quand cela est nécessaire pour exercer ses fonctions sur la base d'un calendrier établi par la Commission.

2 Des réunions du Comité Consultatif, outre celles prévues conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sont convoquées à la demande d'au moins six membres de la Commission ou par application de l'Article 40(1).

3 Sauf décision contraire de la Commission, les réunions du Comité Consultatif sont convoquées par le Secrétaire Exécutif.

Article 25

Règlement du Comité Consultatif

1 Le Comité Consultatif élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents, chacun d'eux étant représentant d'une Partie différente.

2 (a) Jusqu'à ce que la Commission ait établi un calendrier des réunions en application de l'Article 24(1), le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une période de deux ans, étant précisé que si aucune réunion n'est tenue durant cette période, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la conclusion de la première réunion tenue après l'expiration de ladite période.

(b) Lorsqu'un calendrier des réunions a été établi, le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une période de deux ans.

3 Le Comité Consultatif annonce publiquement à l'avance ses réunions et les questions qui seront débattues au cours de chaque réunion afin de permettre la réception et la prise en considération des vues sur ces sujets des organisations internationales qui y portent un intérêt. A cette fin, le Comité Consultatif peut, sous réserve d'un réexamen par la Commission, instituer des procédures de communication afin de transmettre à ces organisations les renseignements appropriés.

4 Le Comité Consultatif adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ledit règlement peut comporter des dispositions concernant le nombre de mandats que peuvent remplir le Président et les Vice-Présidents ainsi que le roulement de tels mandats. Le règlement intérieur et tout amendement de celui-ci sont soumis à l'approbation de la Commission.

5 Le Comité Consultatif peut créer les sous-comités nécessaires à l'exercice de ses fonctions, dans les limites d'un budget établi.

Article 26

Fonctions du Comité Consultatif

1 Le Comité Consultatif donne des avis à la Commission et aux Comités de la Réglementation, conformément à la présente Convention ou à leur demande sur les aspects scientifiques, techniques et écologiques des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique. Il offre un forum pour la consultation et la coopération en ce qui concerne la collecte, l'échange et l'évaluation des informations concernant les aspects scientifiques, techniques et environnementaux des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique.

2 Il donne des avis :

- (a) à la Commission, pour ce qui est de ses fonctions visées aux alinéas (a) à (f) et (u) à (x) du paragraphe 1 de l'Article 21 et à l'alinéa (a) du paragraphe 7 de l'Article 35 (pour les questions de recherche scientifique), et sur la mise en oeuvre de l'Article 4;
- (b) aux Comités de la Réglementation, pour ce qui est :
 - (i) de la mise en oeuvre de l'Article 4;
 - (ii) des aspects scientifiques, techniques et écologiques des Articles 43(3) et (5), 45, 47, 51, 52 et 54;
 - (iii) des données à recueillir et à transmettre conformément aux Articles 47 et 52; et

- (iv) des implications scientifiques, techniques et écologiques des rapports et des données transmis conformément aux Articles 47 et 52.

3 Il donne des avis à la Commission et aux Comités de la Réglementation sur :

- (a) les critères des appréciations requises en vertu de l'Article 4(2) et (3) aux fins de l'Article 4(1);
- (b) les catégories de données et d'informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et la manière de les recueillir, de les transmettre et de les archiver;
- (c) les recherches scientifiques qui contribueraient au fonds de données et d'informations requises à l'alinéa b ci-dessus;
- (d) les procédés et systèmes efficaces d'analyse, d'évaluation, de présentation et de diffusion des données et informations permettant d'effectuer plus aisément les appréciations visées à l'Article 4; et
- (e) les possibilités d'une coopération scientifique, technique et écologique entre les Parties intéressées qui sont des pays en développement et d'autres Parties.

4 Le Comité Consultatif, lorsqu'il donne des avis sur les décisions à prendre en vertu des Articles 41, 43, 45 et 51, prépare dans chaque cas une évaluation technique et écologique d'ensemble des actions proposées. Ces évaluations sont fondées sur toutes les informations et tout développement y afférents accessibles au Comité Consultatif, notamment les informations fournies au titre des Articles 39(2)(e), 44(2)(b)(iii), et 53(2)(b). Les évaluations du Comité Consultatif, dans chaque cas, portent sur la nature et l'étendue des décisions à prendre et prennent notamment en considération, s'il y a lieu :

- (a) l'adéquation des informations existantes permettant une appréciation en toute connaissance de cause;
- (b) la nature, l'étendue, la durée et la gravité d'incidences écologiques directes probables résultant de l'activité envisagée;
- (c) les incidences indirectes éventuelles;
- (d) les moyens et les alternatives qui permettraient de diminuer ces incidences directes ou indirectes, y compris les conséquences écologiques résultant de la possibilité de ne pas entreprendre les activités envisagées;
- (e) les incidences cumulatives de l'activité envisagée, à la lumière des activités en cours ou prévues;
- (f) la capacité de réagir efficacement aux accidents susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement;

- (g) l'importance écologique des incidences inévitables; et
- (h) la probabilité des accidents et leurs conséquences écologiques.

5 Lorsqu'il prépare ses avis, le Comité Consultatif peut s'informer et prendre conseil, sur des bases *ad hoc*, quand cela est nécessaire, auprès d'autres scientifiques et experts ou organisations scientifiques.

6 Afin de développer la participation internationale dans les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique au titre de l'Article 6, le Comité Consultatif donne des avis concernant l'accessibilité des informations visées au paragraphe 3 ci-dessus, des programmes de formation dans les domaines scientifique, technique et écologique portant sur les activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, et des possibilités de coopération entre les Parties pour ces programmes, pour les Parties pays en développement intéressés et des autres Parties.

Article 27

Rapports du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif présente un rapport sur chacune de ses réunions à la Commission et à tout Comité de la Réglementation compétent. Le rapport fait état de toutes les questions abordées à la réunion et reflète les conclusions atteintes ainsi que toutes les vues exprimées par les membres du Comité Consultatif. Le rapport est communiqué par le Secrétaire Exécutif à toutes les Parties et aux observateurs présents à la réunion; il est ensuite rendu accessible au public.

Article 28

Réunion Spéciale des Parties

1 Une Réunion Spéciale des Parties est, si besoin est, convoquée conformément à l'Article 40(2), et elle exerce, pour ce qui concerne la définition d'une zone aux fins d'exploration et d'exploitation éventuelles, les fonctions définies à l'Article 40(3).

2 La participation à une Réunion Spéciale est ouverte à toutes les Parties, chacune d'elles étant représentée par un représentant qui peut être accompagné de représentants suppléants et de conseillers.

3 Le statut d'observateur à une Réunion Spéciale des Parties est ouvert à toute Partie Contractante au Traité sur l'Antarctique qui n'est pas Partie à la présente Convention.

4 Chaque Réunion Spéciale des Parties élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent l'un et l'autre leurs fonctions pour la durée de cette réunion. Le Président et le Vice-Président ne doivent pas être des représentants de la même Partie.

5 La Réunion Spéciale des Parties adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Dans l'attente de cette adoption, la Réunion Spéciale des Parties applique un règlement intérieur provisoire établi par la Commission.

6 Sauf décision contraire de la Commission, une Réunion spéciale des Parties est convoquée par le Secrétaire Exécutif et a lieu au même endroit que la réunion de la Commission convoquée pour examiner la définition d'une zone aux fins d'une exploration et d'une exploitation éventuelles.

Article 29

Comités de la Réglementation

1 Il est constitué un Comité de la Réglementation des ressources minérales de l'Antarctique pour chaque zone définie par la Commission en vertu de l'Article 41.

2 Sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, chaque Comité de la Réglementation est composé de 10 membres. Leur composition est déterminée par la Commission conformément au présent Article et, compte tenu de l'Article 9, comprend:

- (a) le membre, s'il y lieu, ou s'ils sont plusieurs, les membres de la Commission, visés à l'alinéa (b) de l'Article 9 qui font valoir des droits ou revendications dans la zone identifiée;
- (b) les deux membres de la Commission également visés à l'alinéa (b) de l'Article 9 qui font valoir une base de revendication en Antarctique;
- (c) d'autres membres de la Commission désignés conformément au présent Article de manière à ce que le Comité de la Réglementation, soit, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, composé au total de 10 membres :
 - (i) quatre membres visés par l'alinéa (b) de l'Article 9 qui font valoir des droits ou revendications, y compris le ou les membres, le cas échéant, visé à l'alinéa (a) ci-dessus; et
 - (ii) six membres qui ne font pas valoir de droits ou revendications visés dans l'alinéa (b) de l'Article 9, y compris les deux membres visés à l'alinéa (b) ci-dessus.

3 Après définition d'une zone conformément au paragraphe 2 de l'Article 41, le Président de la Commission fait, le plus rapidement possible et dans tous les cas dans les 90 jours, une recommandation à la Commission concernant la composition du Comité de la Réglementation. A cette fin, le Président consulte, s'il y a lieu, le Président du Comité Consultatif et tous les membres de la Commission. Cette recommandation doit respecter les exigences des paragraphes 2 et 4 du présent Article et assurer :

- (a) l'inclusion des membres de la Commission qui, par la prospection, la recherche scientifique ou d'une autre manière, ont fourni des informations substantielles dans les domaines scientifique, technique ou écologique, se rapportant à la définition de la zone par la Commission en vertu de l'Article 41;
- (b) une représentation équitable et adéquate des pays en développement membres de la Commission, compte tenu de l'équilibre global entre les pays développés et en développement membres de la Commission, comprenant au moins trois pays en développement membres de la Commission;
- (c) que soit tenu compte de l'importance du roulement des membres des Comités de la Réglementation en tant que moyen supplémentaire d'assurer une représentation équitable des membres de la Commission.

4 (a) S'il y a un ou plusieurs membres du Comité de la Réglementation visés à l'alinéa (a) du paragraphe 2 ci-dessus, le Président de la Commission fait la recommandation, conformément à l'alinéa (c)(i) du paragraphe 2 ci-dessus, sur la nomination, le cas échéant, de ce ou de ces membres, laquelle doit tenir compte du paragraphe 3 ci-dessus, en particulier de l'alinéa (b) de ce paragraphe.

- (b) Lorsqu'il fait la recommandation requise aux termes du paragraphe 2(c)(ii) ci-dessus le Président de la Commission prend pleinement en considération les vues (qui tiennent compte du paragraphe 3 ci-dessus) pouvant être exprimées au nom de ceux des membres de la Commission qui n'affirment ni droits ni revendications de souveraineté territoriale dans l'Antarctique et compte tenu des dispositions du paragraphe 3(b) ci-dessus, les vues qui peuvent être présentées au nom de pays en développement parmi eux.

5 La recommandation du Président de la Commission est considérée comme approuvée par la Commission si celle-ci n'en décide pas autrement lors de la réunion même où la recommandation est soumise. En prenant une décision conformément au présent Article, la Commission s'assure que les exigences des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont respectées et que, s'il y a lieu, il est donné suite à la proposition à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 4(a) ci-dessus.

- 6 (a) Si un membre de la Commission qui a parrainé des activités de prospection dans la zone définie et a présenté la notification, prévue à l'Article 39, sur la base de laquelle la Commission a défini la zone conformément à l'Article 41, n'est pas membre du Comité de la Réglementation en vertu des paragraphes 2 et 3 ci dessus, ce membre de la Commission est membre du Comité de la Réglementation jusqu'à ce qu'une demande de permis d'exploration soit déposée conformément à l'Article 44.
- (b) Si une Partie déposant une demande de permis d'exploration en vertu de l'Article 44 n'est pas membre du Comité de la Réglementation en vertu des paragraphes 2 et 3 ci dessus, cette Partie est membre du Comité de la Réglementation pour l'étude de sa demande par ledit Comité. Si cette demande aboutit à l'approbation d'un Plan de Gestion en vertu de l'Article 48, la Partie intéressée demeure membre du Comité de la Réglementation tant que ce Plan de Gestion est en vigueur; dans ce cas, elle a le droit de prendre part aux décisions concernant les questions affectant ce Plan de Gestion.

7 Aucune disposition du présent Article ne doit être interprétée comme affectant l'Article IV du Traité sur l'Antarctique.

Article 30

Règlement des Comités de la Réglementation

1 La première réunion de chaque Comité de la Réglementation est convoquée par le Secrétaire Exécutif, conformément à l'Article 43(1). Par la suite, chaque Comité de la Réglementation se réunit au lieu et à la date nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

2 Chaque membre d'un Comité de la Réglementation est représenté par un représentant qui peut être accompagné de représentants suppléants et de conseillers.

3 Chaque Comité de la Réglementation élit en son sein un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président ne doivent pas être des représentants de la même Partie.

4 Toute Partie peut assister, en qualité d'observateur, aux réunions d'un Comité de la Réglementation.

5 Chaque Comité de la Réglementation adopte son règlement intérieur. De tels règlements peuvent inclure des dispositions concernant la durée et le nombre de mandats que le Président et le Vice-Président peuvent remplir et le roulement de tels mandats.

Article 31

Fonctions des Comités de la Réglementation

1 Les fonctions de chaque Comité de la Réglementation consistent à :

- (a) exécuter les travaux préparatoires visés à l'Article 43;
- (b) étudier les demandes de permis d'exploration et d'exploitation conformément aux Articles 45, 46 et 54;
- (c) approuver les Plans de Gestion et délivrer les permis d'exploration et d'exploitation conformément aux Articles 47, 48 et 54;
- (d) surveiller les activités d'exploration et d'exploitation conformément à l'Article 52;
- (e) exercer les fonctions qui lui sont attribuées par l'Article 51;
- (f) exercer les fonctions concernant l'inspection, qui lui sont attribuées par l'Article 12;
- (g) exercer les fonctions concernant le règlement de différends qui lui sont attribuées par les Articles 47(r); et
- (h) exercer toutes autres fonctions prévues par d'autres dispositions de la présente Convention.

2 Dans l'exercice de ses fonctions, chaque Comité de la Réglementation sollicite les vues du Comité Consultatif émises conformément à l'Article 26 et en tient pleinement compte.

3 Sous réserve de l'Article 16 et des mesures en vigueur en vertu de celui-ci, et de l'alinéa (h) du paragraphe 1 de l'Article 21, chaque Comité de la Réglementation s'assure que ses décisions et les Plans de Gestion en vigueur sont conservés sous forme d'archives accessibles au public.

Article 32**Mode de décision au sein des Comités de la Réglementation**

1 Les décisions d'un Comité de la Réglementation en vertu de l'Article 48 et du paragraphe 5 de l'Article 54 sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, laquelle majorité comprend une majorité simple des membres présents et votants visés par l'alinéa (c) (i) du paragraphe 2 de l'Article 29, et également une majorité simple des membres présents et votants visés par l'alinéa (c) (ii) du paragraphe 2 de l'Article 29.

2 Les décisions d'un Comité de la Réglementation en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'Article 43 sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, laquelle majorité doit comprendre au moins la moitié des membres présents et votants visés à l'alinéa (c) (i) du paragraphe 2 de l'Article 29 et également au moins la moitié des membres présents et votants visés à l'alinéa (c) (ii) du paragraphe 2 de l'Article 29.

3 Les décisions concernant toutes les autres questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est ou non une question de fond, cette question est considérée comme une question de fond à moins qu'une majorité des deux tiers des membres présents et votants n'en décide autrement.

4 Les décisions concernant les questions de procédure sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

5 Aucune disposition du présent Article ne doit être interprétée comme empêchant un Comité de la Réglementation, en prenant des décisions sur les questions de fond, de tenter de parvenir à un consensus.

Article 33**Secrétariat**

1 La Commission peut mettre en place un Secrétariat au service de la Commission, des Comités de la Réglementation, du Comité Consultatif et de la Réunion Spéciale des Parties, ainsi que de tous organes subsidiaires mis en place.

2 La Commission peut nommer un Secrétaire Exécutif à la tête du Secrétariat, suivant la procédure et selon les modalités que la Commission peut établir. Le Secrétaire Exécutif remplit un mandat de quatre ans, renouvelable.

3 La Commission peut, compte dûment tenu des exigences de l'efficacité et de l'économie, autoriser l'emploi, par le Secrétariat, du personnel nécessaire. Le Secrétaire exécutif nomme, dirige et supervise le personnel suivant la procédure et selon les modalités éventuellement fixées par la Commission.

4 Le Secrétariat exerce les fonctions définies dans la présente Convention et, dans les limites du budget approuvé, les tâches qui lui sont confiées par la Commission, les Comités de la Réglementation, le Comité Consultatif et la Réunion Spéciale des Parties.

Article 34

Coopération avec des organisations internationales

1 La Commission et, s'il y a lieu, le Comité Consultatif coopèrent avec les Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique, les Parties Contractantes à la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique, la Commission sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Comité scientifique de recherche sur l'Antarctique.

2 La Commission coopère avec les Nations Unies, ses institutions spécialisées compétentes, et, s'il y a lieu, toute organisation internationale qui aurait compétence en matière de ressources minérales dans les zones adjacentes à celles couvertes par la présente Convention.

3 La Commission coopère, s'il y a lieu, avec l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles et avec d'autres organisations internationales compétentes, y compris les organisations non-gouvernementales, ayant un intérêt scientifique, technique ou environnemental dans l'Antarctique.

4 La Commission peut, s'il y a lieu, accorder le statut d'observateur auprès de la Commission et du Comité Consultatif aux organisations internationales compétentes, y compris aux organisations non-gouvernementales, qui pourraient aider l'institution en question dans sa tâche. Le statut d'observateur auprès d'une Réunion Spéciale des Parties est ouvert aux organisations auxquelles a été accordé le statut d'observateur auprès de la Commission ou du Comité Consultatif.

5 La Commission peut passer des accords avec les organisations visées dans le présent Article.

Article 35**Dispositions financières**

1 La Commission adopte un budget, annuellement ou selon une autre périodicité, couvrant :

- (a) ses activités et celles des Comités de la Réglementation, du Comité consultatif, de la Réunion Spéciale des Parties, de tous les organes subsidiaires mis en place et du Secrétariat; et
- (b) le remboursement progressif de toutes contributions versées en vertu des paragraphes 5 et 6 ci-dessous lorsque les revenus visés au paragraphe 4 ci-dessous excèdent les dépenses.

2 Le premier projet de budget est présenté par le Dépositaire 90 jours au moins avant la première réunion de la Commission. Lors de cette réunion, la Commission adopte son premier budget et fixe les modalités de préparation des budgets ultérieurs.

3 La Commission adopte des règlements financiers.

4 Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, le budget est financé, entre autres, par :

- (a) les droits prévus à l'alinéa (p) du paragraphe 1 de l'Article 21 et à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article 43;
- (b) les redevances prélevées sur les Opérateurs, sous réserve de toute mesure adoptée par la Commission conformément à l'alinéa (q) du paragraphe 1 de l'Article 21, en vertu de l'alinéa (k)(i) de l'Article 47; et
- (c) toute autre somme d'argent que les Opérateurs doivent verser, conformément à l'alinéa (k)(ii) de l'Article 47(1), aux institutions de la présente Convention.

5 Si le budget n'est pas financé en totalité par des revenus conformément au paragraphe 4 ci-dessus, et sous réserve du remboursement prévu conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 1 ci-dessus, le budget est financé, à concurrence du montant du déficit et sous réserve du paragraphe 6 ci-dessus, par les contributions des membres de la Commission. A cette fin, la Commission adopte, dès que possible, une méthode de partage équitable des contributions au budget. Dans l'intervalle, le budget est financé, à concurrence du montant du déficit, par des contributions, à parts égales, de chaque membre de la Commission.

6 Lors de l'adoption de la méthode de contribution visée au paragraphe 5 ci-dessus, la Commission considère la mesure dans laquelle les membres des institutions de la présente

Convention et les observateurs auprès de ces dernières peuvent être appelés à contribuer aux coûts de ces institutions.

7 La Commission, en décidant de l'affectation des revenus qu'elle perçoit en excédent des montants nécessaires au financement du budget en vertu du présent Article, doit :

- (a) promouvoir la recherche scientifique dans l'Antarctique, en particulier dans les domaines relatifs à l'environnement et aux ressources de l'Antarctique, et une large extension de la participation à cette recherche de toutes les Parties, notamment les Parties pays en développement;
- (b) assurer que les intérêts des membres des Comités de la Réglementation qui ont l'intérêt le plus direct dans la question relative aux zones concernées sont respectés lors de toute affectation d'un tel excédent.

8 En matière financière, la Commission, les Comités de la Réglementation, le Comité consultatif, la Réunion Spéciale des Parties, tous les organes subsidiaires mis en place et le Secrétariat doivent se conformer aux règlements financiers adoptés par la Commission et sont soumis à une vérification annuelle effectuée par des commissaires aux comptes extérieurs choisis par la Commission.

9 Chaque membre de la Commission, des Comités de la Réglementation, du Comité Consultatif, de la Réunion Spéciale des Parties et de tout organe subsidiaire mis en place, ainsi que tout observateur aux réunions de l'une quelconque des institutions de la présente Convention, prennent en charge les dépenses encourues pour leur participation aux réunions.

10 Tout membre de la Commission qui omet de verser sa contribution pendant deux années consécutives est privé, tant qu'il ne s'est pas acquitté de son paiement, du droit de participer à la prise de décisions au sein de toute institution de la présente Convention. S'il persiste à ne pas payer pendant deux autres années consécutives, la Commission prend toute mesure qui s'impose; elle peut notamment retirer à ce membre le droit de participer aux réunions des institutions de la présente Convention. Le membre défaillant est réintégré dans la plénitude de ses droits dès le versement de toutes les contributions impayées.

11 Aucune disposition du présent Article ne doit être interprétée comme portant préjudice à la position d'aucun membre du Comité de la Réglementation à l'égard du résultat de l'examen par le Comité de la Réglementation des modalités d'un Plan de Gestion conformément à l'alinéa (k)(ii) de l'Article 47.

Article 36**Langues officielles et de travail**

Les langues officielles et de travail de la Commission, des Comités de la Réglementation, du Comité Consultatif, de la Réunion Spéciale des Parties et de toute réunion convoquée en vertu de l'Article 64 sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

CHAPITRE III : PROSPECTION

Article 37**Prospection**

1 La prospection ne confère à l'Opérateur aucun droit sur les ressources minérales de l'Antarctique.

2 La prospection doit toujours être menée dans le respect de la présente Convention et des mesures en vigueur en vertu de celle-ci mais n'est pas soumise à l'autorisation des institutions de la présente Convention.

3 (a) L'Etat Parrain s'assure que ses Opérateurs entreprenant des activités de prospection disposent des moyens techniques et financiers nécessaires au respect de l'Article 8(1), et, dans la mesure où l'un quelconque de ces Opérateurs ne prend pas les mesures de réaction requises par l'Article 8(1), s'assure que lesdites mesures sont entreprises.

(b) L'Etat Parrain s'assure également que ses Opérateurs entreprenant des activités de prospection disposent des capacités financières proportionnées à la nature et au niveau de l'activité entreprise et aux risques qu'elle comporte, pour respecter l'Article 8(2).

4 Lorsque plusieurs Opérateurs se livrent à la prospection dans la même zone générale, le ou les Etats Parrains s'assurent que lesdits Opérateurs mènent leurs activités dans le respect des droits des autres Opérateurs.

5 Lorsqu'un Opérateur souhaite mener des activités de prospection dans une zone définie en vertu de l'Article 39, dans laquelle un autre Opérateur a été autorisé à entreprendre l'exploration ou l'exploitation, l'Etat Parrain s'assure que la prospection est entreprise sous réserve des droits de tout Opérateur autorisé et de toutes les exigences arrêtées en vue de sauvegarder ses droits tels qu'ils sont définis par le Comité de la Réglementation compétent.

6 Lorsqu'il cesse ses activités de prospection, chaque Opérateur assure l'enlèvement de toutes installations et de tous équipements et la remise en état des lieux. A la demande de l'Etat Parrain, la Commission peut dispenser de l'obligation d'enlever les installations et les équipements.

7 L'Etat Parrain informe la Commission neuf mois au moins à l'avance du commencement de la prospection envisagée. La notification est accompagnée des droits qui peuvent être fixés par la Commission conformément à l'Article 21(1)(p) et:

- (a) définit, par référence aux coordonnées de latitude et de longitude ou à des caractéristiques géographiques identifiables, la zone générale dans laquelle la prospection doit avoir lieu;
- (b) définit en termes généraux la ou les ressources minérales qui doivent faire l'objet de la prospection;
- (c) décrit les activités de prospection, notamment les méthodes devant être utilisées, le programme général des travaux à entreprendre et leur durée prévue;
- (d) fournit une évaluation de l'incidence éventuelle de la prospection sur l'environnement et de toutes autres incidences éventuelles, tenant compte de l'éventualité d'un cumul ainsi qu'il en est fait mention dans l'Article 4(5);
- (e) décrit les mesures, y compris les programmes de surveillance, à adopter pour éviter des conséquences nuisibles pour l'environnement ou une interférence abusive avec d'autres utilisations établies de l'Antarctique, et indique les mesures à mettre en oeuvre en cas d'accident ainsi que les plans d'évacuation d'urgence pour les cas de situation grave;
- (f) fournit des informations détaillées sur l'Opérateur et certifie que celui-ci :
 - (i) a avec l'Etat Parrain, un lien substantiel et authentique ainsi qu'il est défini dans l'Article 1(12); et
 - (ii) dispose des capacités financières et techniques nécessaires à la conduite de la prospection envisagée conformément à la présente Convention; et
- (g) fournit toutes autres informations qui peuvent être requises en vertu des mesures adoptées par la Commission

8 L'Etat Parrain fournit ensuite à la Commission :

- (a) notification de toute modification des informations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus;
- (b) notification de la cessation de la prospection, et notamment de l'enlèvement de toute installation, de tout équipement ainsi que de la remise en état des lieux; et
- (c) un rapport général annuel sur la prospection entreprise par l'Opérateur.

9 Les notifications et rapports présentés en vertu du présent Article sont transmis sans délai par le Secrétaire

Exécutif à toutes les Parties et aux observateurs auprès des réunions de la Commission.

10 Les paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus ne doivent pas être interprétés comme exigeant la divulgation de données et informations ayant une valeur commerciale.

11 L'Etat Parrain s'assure que les données et informations fondamentales ayant une valeur commerciale, recueillies à l'occasion de la prospection, sont conservées sous forme d'archives; il peut à tout moment, et aux conditions qu'il détermine, divulguer tout ou partie desdites données et informations à des fins scientifiques ou écologiques.

12 L'Etat Parrain s'assure de ce que les données et informations fondamentales, autres que les données interprétatives, recueillies à l'occasion de la prospection, sont rendues accessibles lorsqu'elles n'ont pas ou plus de valeur commerciale et, dans tous les cas, au plus tard 10 années après l'année au cours de laquelle ces données et informations ont été recueillies, sauf s'il certifie à la Commission que ces données et informations conservent une valeur commerciale. Il réexamine périodiquement la possibilité de divulguer lesdites données et informations, et communique à la Commission ses conclusions à cet égard.

13 La Commission peut adopter des mesures, conformes au présent Article relatives à la divulgation de données et informations ayant une valeur commerciale, notamment les exigences en matière d'authentification, la fréquence des réexamens et la durée maximale de prolongation de la protection desdites données et informations.

Article 38

Examen de la prospection par la Commission

1 Si un membre de la Commission estime que des activités de prospection en cours, ou qu'une notification soumise conformément à l'article 37(7) ou (8), donne lieu à des doutes quant à sa conformité à la présente Convention ou aux mesures en vigueur en vertu de celle-ci, ce membre peut demander à l'Etat Parrain des éclaircissements. Si ce même membre estime qu'une réponse satisfaisante n'est pas présentée par l'Etat Parrain dans un délai raisonnable, il peut demander que la Commission soit convoquée conformément à l'Article 19(2)(b) afin d'examiner la question et de prendre les mesures appropriées.

2 Si des mesures applicables à tous les Opérateurs en question sont adoptées par la Commission à la suite de l'examen d'une demande présentée aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parrains qui ont soumis des notifications conformément à l'Article 37(7) ou (8), et les Etats parrains dont les Opérateurs mènent des activités de prospection s'assurent que les plans et les activités de leurs Opérateurs sont modifiés autant que nécessaire de manière à être conformes à ces mesures dans un délai que peut prescrire la Commission, et en informent la Commission en conséquence.

CHAPITRE IV : EXPLORATION

Article 39

Demandes de définition d'une zone pour une exploration et une exploitation éventuelles

1 Toute Partie peut soumettre au Secrétaire Exécutif une demande visant à la définition par la Commission d'une zone en vue de l'exploration et de l'exploitation éventuelles d'une ou plusieurs ressources minérales particulières.

2 Ladite demande est accompagnée des droits qui peuvent être fixés par la Commission conformément à l'Article 21(1) (p) et comporte :

- (a) une délimitation précise comprenant les coordonnées de la zone dont la définition est envisagée;
- (b) la description de la ou les ressources pour lesquelles la zone serait définie ainsi que toutes données et informations pertinentes, à l'exclusion des données et informations possédant une valeur commerciale, concernant ladite ressource ou lesdites ressources et notamment une description géologique de la zone envisagée;
- (c) une description détaillée des caractéristiques physiques et écologiques de la zone envisagée;
- (d) une description de l'étendue probable de l'exploration et de l'exploitation de la ou des ressources considérées dans la zone envisagée et des méthodes qui pourraient être employées pour telle exploration ou exploitation;
- (e) une évaluation détaillée de l'incidence sur l'environnement et de tout autre effet de l'éventuelle exploration et exploitation de la ou des ressources considérées tenant compte des Articles 15 et 26(4); et
- (f) toute autre information qui serait requise en vertu des mesures adoptées par la Commission.

3 Une demande soumise en vertu du paragraphe 1 ci-dessus est transmise sans délai par le Secrétaire Exécutif à toutes les Parties ainsi qu'à tous les observateurs présents à la réunion de la Commission convoquée en vertu de l'Article 19(2) (a).

Article 40**Action du Comité Consultatif et de la Réunion
spéciale des Parties**

1 Le Comité Consultatif se réunit dès que possible après le début de la réunion de la Commission convoquée en vertu de l'Article 19(2)(a). Le Comité Consultatif transmet à la Commission son avis sur la demande présentée en vertu de l'Article 39(1). La Commission peut prescrire un délai pour la transmission de cet avis.

2 Une Réunion Spéciale des Parties a lieu dès que possible après la communication du rapport du Comité Consultatif et, en tout cas, deux mois au plus après que le rapport a été communiqué.

3 La Réunion Spéciale des Parties examine la conformité de la définition d'une zone par la Commission, à la suite de la demande notifiée, avec les dispositions de la présente Convention et fait rapport à la Commission sur ce point dès que possible et, en tous cas, 21 jours au plus à compter du début de la réunion.

4 Le rapport adressé par la Réunion Spéciale à la Commission reflète les conclusions auxquelles elle a abouti ainsi que toutes les vues exprimées par les Parties participant à la réunion.

Article 41**Action de la Commission**

1 Dès que possible après réception du rapport de la Réunion Spéciale des Parties, la Commission détermine si elle procède ou non à la définition de la zone ayant fait l'objet d'une demande. Tenant pleinement compte des vues, et accordant une importance particulière aux conclusions de la Réunion Spéciale des Parties et tenant pleinement compte des vues et des conclusions du Comité Consultatif, la Commission détermine si cette définition est conforme à la présente Convention. A cette fin :

- (a) la Commission s'assure que la zone à définir est telle que, compte tenu de tous les facteurs liés à sa définition, notamment les caractéristiques physiques, géologiques, écologiques et autres de la zone, celle-ci présente une unité aux fins de la gestion des ressources. La Commission examine donc si la zone à définir devrait inclure tout ou partie de la zone qui a fait l'objet de la demande et, sous réserve que les évaluations nécessaires ont été faites, des zones adjacentes non couvertes par cette demande;
- (b) la Commission détermine s'il y a, dans la zone ayant fait l'objet d'une demande ou restant à définir, des zones dans lesquelles l'exploration et l'exploitation devraient être interdites ou limitées, conformément à l'Article 13;

- (c) la Commission spécifie pour quelle ou quelles ressources minérales la zone serait définie;
- (d) la Commission applique l'Article 6 en élaborant des formules d'ouverture aux entreprises conjointes ou à d'autres formes de participation, dans des limites définies, y compris des procédures visant à offrir une telle participation à des activités d'exploration et d'exploitation éventuelles dans la zone, à des Parties intéressées qui sont Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique et à d'autres Parties intéressées, en particulier des pays en développement appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories;
- (e) La Commission prescrit toutes conditions associées supplémentaires nécessaires aux fins d'assurer que la zone à définir est en conformité avec les autres dispositions de la présente Convention et elle peut prescrire des directives générales relatives aux exigences opérationnelles d'exploration et d'exploitation dans la zone à définir y compris les mesures fixant la dimension maximale des sites et formuler des avis relatifs aux activités de soutien; et
- (f) La Commission fixe des procédures supplémentaires de règlement de différends, en se conformant aux exigences de l'Article 59.

2 Après avoir achevé son examen conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission définit la zone d'exploration et d'exploitation éventuelles, si les membres de la Commission estiment par consensus que cette définition est conforme à la présente Convention.

Article 42

Révision de l'étendue d'une zone définie

1 Si, après qu'une zone a été définie conformément à l'Article 41, une Partie demande la définition d'une zone, dont tout ou partie se trouve à l'intérieur des limites de la zone déjà définie, mais concernant une ou des ressources minérales différentes de celle ou de celles pour lesquelles la zone a déjà été définie, cette demande est traitée conformément aux Articles 39, 40 et 41. Si la Commission définit une zone concernant cette ou ces autres ressources minérales, elle tient compte non seulement des exigences requises à l'Article 41(1) (a) mais aussi de l'opportunité de préciser les limites de cette zone de manière à ce que celle-ci puisse être affectée au Comité de la Réglementation compétent pour la zone déjà définie.

2 A la lumière d'une connaissance accrue portant sur la gestion effective de la zone, et après avoir sollicité les vues du Comité Consultatif et du Comité de la Réglementation compétent, la Commission peut modifier les limites de toute zone qu'elle a définie. Lorsqu'elle procède à un tel amendement, la Commission s'assure que l'exploration et l'exploitation autorisées dans cette zone n'en sont pas affectées. Sauf si elle a des raisons impératives de le faire, la Commission ne modifie pas les limites d'une zone définie par elle d'une manière qui implique un changement dans la composition du Comité de la Réglementation compétent.

Article 43

Travaux préparatoires des Comités de la Réglementation

1 Dès que possible après la définition d'une zone en vertu de l'Article 41, le Comité de la Réglementation compétent constitué conformément à l'Article 29, est convoqué.

2 Le Comité de la Réglementation :

- (a) sous réserve de toute mesure adoptée par la Commission en vertu de l'alinéa (j) du paragraphe 1 de l'Article 21 concernant les dimensions maximales des sites, divise la zone relevant de sa compétence en sites pour lesquels des demandes de permis d'exploration et d'exploitation peuvent être présentées et prévoit une limite, en fonction des circonstances, au nombre de sites à accorder à l'une quelconque des Parties;
- (b) fixe, sous réserve de toute mesure adoptée par la Commission en vertu de l'Article 21(1)(p), les droits à verser à l'occasion de toute demande de permis d'exploration ou d'exploitation déposée en vertu des Articles 44 ou 53;
- (c) fixe les délais pendant lesquels les demandes d'exploration et d'exploitation peuvent être déposées, toutes les demandes déposées pendant chaque délai étant considérées comme simultanées;
- (d) fixe les modalités de traitement des demandes; et
- (e) définit une méthode permettant de choisir entre des demandes concurrentes qui ne sont pas départagées par l'alinéa (a) du paragraphe 4 de l'Article 45, laquelle méthode, dans la mesure où toutes les autres conditions de la présente Convention sont remplies et conformément aux mesures adoptées en vertu de l'alinéa (d) du paragraphe 1 de l'Article 41, donne priorité à la demande qui prévoit la plus large participation des

Parties intéressées qui sont Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique et d'autres Parties intéressées, notamment de pays en développement appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories.

3 Le Comité de la Réglementation adopte des directives conformes aux dispositions de la présente Convention, aux mesures d'applicabilité générale adoptées par la Commission, ainsi qu'aux conditions associées et aux directives générales adoptées par la Commission lors de la définition de la zone, qui, jointes à celles-ci définissent, en tenant compte des points pertinents visés dans l'Article 47, les exigences générales requises pour l'exploration et l'exploitation dans la zone relevant de la compétence de ce Comité de la Réglementation.

4 Dès l'adoption des directives visées au paragraphe 3 ci-dessus, le Secrétaire Exécutif informe sans délai tous les membres de la Commission des décisions prises par le Comité de la Réglementation en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et les rend accessibles au public avec les mesures appropriées, les conditions associées et les directives générales adoptées par la Commission.

5 Le Comité de la Réglementation peut, à l'occasion, réviser les directives adoptées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, en tenant compte des vues de la Commission.

6 Dans l'exercice de ses fonctions aux termes des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, le Comité de la Réglementation sollicite les vues du Comité Consultatif émises conformément à l'Article 26 et en tient pleinement compte.

Article 44

Demande de permis d'exploration

1 A la suite de la conclusion des travaux entrepris en vertu de l'Article 43, toute Partie peut, pour le compte d'un Opérateur dont elle est l'Etat Parrain, déposer auprès du Comité de la Réglementation une demande de permis d'exploration, dans les délais fixés par le Comité de la Réglementation en vertu de l'Article 43(2) (c).

2 La demande est accompagnée du montant des droits fixés par le Comité de la Réglementation conformément à l'Article 43(2) (b) et comporte :

- (a) une description détaillée de l'Opérateur, notamment son organigramme, sa composition et ses ressources financières et sa compétence technique, et, dans le cas où l'Opérateur est une entreprise conjointe, une description détaillée de la mesure dans laquelle les Parties sont liées à l'Opérateur par l'intermédiaire, notamment, de personnes morales avec lesquelles les

Parties ont un lien substantiel et authentique, de sorte que chaque composante de l'entreprise conjointe puisse être facilement attribuée à une ou des Parties aux fins d'établir le niveau d'activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique de celle-ci, laquelle description des liens substantiels et authentiques comporte une description de la répartition des capitaux;

- (b) une description détaillée des activités d'exploration proposées et une description aussi détaillée que possible des activités d'exploitation proposées, y compris :
 - (i) et la définition de la ou des ressources minérales et du site sur lequel porte la demande;
 - (ii) une explication détaillée de la manière dont les activités proposées se conforment aux exigences générales visées dans l'Article 43(3);
 - (iii) une évaluation détaillée des incidences écologiques ou d'une autre nature des activités proposées, tenant compte des Articles 15 et 26(4); et
 - (iv) une description de la capacité de réagir efficacement en cas d'accidents, en particulier lorsque ces derniers peuvent avoir des effets sur l'environnement;
- (c) une attestation de l'Etat Parrain certifiant que l'Opérateur est en mesure de respecter les exigences générales visées dans l'Article 43(3);
- (d) une attestation de l'Etat Parrain de la compétence technique et de la capacité financière de l'Opérateur et certifiant que l'Opérateur a un lien substantiel et authentique avec ledit Etat Parrain tel qu'il est défini dans l'Article 1(12);
- (e) une description de la manière dont la demande respecte les mesures adoptées par la Commission, en vertu de l'Article 41(1)(d); et
- (f) toute autre information que peuvent exiger le Comité de la Réglementation ou les mesures adoptées par la Commission.

Article 45**Examen des demandes**

1 Le Comité de la Réglementation se réunit dès que possible après le dépôt d'une demande en vertu de l'Article 44 dans le but d'élaborer un Plan de Gestion. Dans l'exercice de cette fonction, le Comité de la Réglementation :

- (a) détermine si la demande comporte des informations suffisantes ou adéquates requises en vertu de l'Article 44(2). A cette fin, le Comité de la Réglementation peut, à tout moment solliciter de l'Etat Parrain d'autres informations conformément à l'Article 44(2);
- (b) examine les activités d'exploration et d'exploitation proposées dans la demande, et les développements, révisions ou adaptations en tant que de besoin :
 - (i) pour s'assurer de leur conformité à la présente Convention ainsi qu'aux mesures en vigueur en vertu de celle-ci et aux exigences générales requises visées dans l'article 43(3); et
 - (ii) pour prescrire les modalités spécifiques d'un Plan de Gestion conformément à l'article 47.

2 A tout moment au cours de l'examen décrit ci-dessus, le Comité de la Réglementation peut rejeter la demande s'il considère que les activités proposées par celle-ci ne peuvent être développées, révisées ou adaptées pour assurer leur conformité à la présente Convention ainsi qu'aux mesures en vigueur en vertu de celle-ci et aux exigences générales requises visées dans l'article 43(3).

3 Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent article, le Comité de la Réglementation sollicite les vues du Comité Consultatif et en tient pleinement compte. A cette fin le Comité de la Réglementation soumet au Comité Consultatif tous les éléments de la demande dont ce dernier a besoin pour donner un avis en vertu de l'Article 26, ainsi que toute autre information pertinente.

4 Si deux ou plusieurs demandes, répondant aux exigences de l'Article 44(2) sont déposées pour le même site :

- (a) les pétitionnaires en concurrence sont invités par le Comité de la Réglementation à régler eux-mêmes cette situation, par le moyen de leur choix, dans un délai prescrit;
- (b) si cette situation de concurrence n'est pas réglée en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus, elle l'est par le Comité de la Réglementation conformément à la méthode déterminée par lui en vertu de l'Article 43(2) (e).

Article 46**Plan de Gestion**

Dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'Article 45, notamment dans la préparation d'un Plan de Gestion, et conformément à l'Article 54, le Comité de la Réglementation fait appel à l'Etat Parrain et, s'il y a lieu, au membre ou aux membres visés à l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'Article 29 et, en cas de besoin, à un ou deux membres supplémentaires du Comité de la Réglementation.

Article 47**Portée du Plan de Gestion**

Le Plan de Gestion prescrit les modalités spécifiques d'exploration et d'exploitation de la ou des ressources minérales concernées sur le site correspondant. Lesdites modalités doivent être conformes aux exigences générales visées à l'Article 43(3) et comprennent entre autres :

- (a) la durée de validité des permis d'exploration et d'exploitation;
- (b) les mesures et procédures destinées à la protection de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, notamment les méthodes et les activités de l'Opérateur ainsi que les engagements pris par celui-ci pour réduire au minimum les risques et les dommages écologiques;
- (c) une disposition permettant que soient prises en temps utile les mesures de réaction nécessaires, notamment la prévention, la limitation, le nettoyage et l'enlèvement et le rétablissement au *statu quo ante*, ainsi que les plans, moyens et équipements d'urgence permettant l'exécution de ces mesures;
- (d) les procédures pour la mise en oeuvre de différentes phases d'exploration et d'exploitation;
- (e) les normes d'efficacité;
- (f) les spécifications techniques et de sécurité, notamment les normes et procédures assurant la sécurité des opérations;
- (g) la surveillance et l'inspection;
- (h) la responsabilité;
- (i) les procédures pour l'exploitation des gisements minéraux s'étendant au-delà de la zone couverte par un permis;

- (j) les exigences de conservation des ressources;
- (k) les obligations financières de l'Opérateur, notamment :
 - (i) les redevances conformes aux mesures adoptées en vertu de l'alinéa (q) du paragraphe 1 de l'Article 21;
 - (ii) les paiements sous forme de taxes, de royalties, ou de paiements en nature ou sous une forme similaire;
- (l) les garanties financières et l'assurance;
- (m) la cession et la renonciation;
- (n) la suspension et la modification du Plan de Gestion, ou l'annulation du Plan de Gestion, du permis d'exploration ou d'exploitation, et l'imposition de sanctions pécuniaires, conformément à l'Article 51;
- (o) les procédures pour les modifications convenues;
- (p) l'exécution du Plan de Gestion;
- (q) la législation applicable autant que nécessaire;
- (r) les procédures supplémentaires effectives de règlement des différends;
- (s) les dispositions prises pour éviter et résoudre les conflits avec d'autres utilisations légitimes de l'Antarctique;
- (t) les exigences en matière de collecte, de communication et de notification des données et de l'information;
- (u) la confidentialité; et
- (v) l'enlèvement des installations et équipements ainsi que la remise en état des lieux.

Article 48

Approbation du Plan de Gestion

Un Plan de Gestion préparé conformément aux Articles 45, 46 et 47 est sujet à approbation en vertu de l'Article 32. Cette approbation constitue une autorisation de délivrance sans délai d'un permis d'exploration par le Comité de la Réglementation. Le permis d'exploration accorde à l'Opérateur, des droits exclusifs pour l'exploration et, sous réserve des Articles 53 et 54, pour l'exploitation d'une ou des ressources qui font l'objet du Plan de Gestion, exclusivement en accord avec les modalités du Plan de Gestion.

Article 49**Réexamen**

1 Tout membre de la Commission, ou tout membre d'un Comité de la Réglementation peut, dans un délai d'un mois suivant la décision dudit Comité de la Réglementation d'approuver un Plan de Gestion ou de délivrer un permis d'exploitation, demander que la Commission soit convoquée conformément à l'alinéa (b) ou à l'alinéa (c) du paragraphe 2 de l'Article 19 selon le cas, afin d'examiner la conformité de la décision du Comité de la Réglementation avec la décision de la Commission de définir la zone en vertu de l'Article 41 et toute mesure en vigueur concernant ladite décision.

2 La Commission achève son examen dans un délai de trois mois suivant la demande faite en vertu du paragraphe 1 ci-dessus. Dans l'exercice de ses fonctions la Commission n'assume pas les fonctions du Comité de la Réglementation, ni ne substitue sa discrétion à celle du comité de la Réglementation.

3 Si la Commission constate qu'une décision d'approuver un Plan de Gestion ou de délivrer un permis d'exploitation n'est pas conforme à la décision prise par la Commission de définir une zone en vertu de l'Article 41 et avec toute mesure en vigueur en vertu de cette décision, elle peut demander au Comité de la Réglementation de reconsidérer sa décision.

Article 50**Droits des Opérateurs autorisés**

1 Aucun Plan de Gestion ne peut être suspendu ni modifié, et aucun Plan de Gestion ou permis d'exploration ou d'exploitation ne peut être annulé sans le consentement de l'Etat Parrain, sauf en application de l'Article 51 ou de l'Article 54, ou du Plan de Gestion lui-même.

2 Chaque Opérateur autorisé à mener des activités en vertu d'un Plan de Gestion exerce ses droits dans le respect des droits des autres Opérateurs qui entreprennent des activités d'exploration ou d'exploitation dans la même zone définie.

Article 51

Suspension, modification ou annulation du Plan de Gestion et sanctions pécuniaires

1 Si un Comité de la Réglementation constate que les activités d'exploration ou d'exploitation autorisées en vertu d'un Plan de Gestion ont entraîné, ou sont sur le point d'entraîner sur l'environnement de l'Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants ou associés des incidences dépassant un niveau considéré comme acceptable en vertu de la présente Convention, il suspend lesdites activités et modifie, dès que possible, le Plan de Gestion afin d'éviter de telles incidences. Si ces incidences ne peuvent être évitées par la modification du Plan de Gestion, le Comité de la Réglementation suspend ledit Plan de Gestion, ou l'annule ainsi que le permis d'exploration ou d'exploitation.

2 Dans l'exercice de ses fonctions en application du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité de la Réglementation sollicite, sauf si une mesure d'urgence est requise, les vues du Comité Consultatif et en tient compte.

3 Si un Comité de la Réglementation détermine qu'un Opérateur n'a pas respecté la présente Convention ou les mesures en vigueur en vertu de celle-ci, ou un Plan de Gestion applicable à cet Opérateur, le Comité de la Réglementation peut prendre plusieurs ou l'ensemble des mesures suivantes :

- (a) modification du Plan de Gestion;
- (b) suspension du Plan de Gestion;
- (c) annulation du Plan de Gestion et du permis d'exploration ou d'exploitation; et
- (d) imposition d'une sanction pécuniaire.

4 Les sanctions infligées en vertu de paragraphe 3(a) à (d) ci-dessus sont proportionnelles à la gravité de l'infraction.

5 Le Comité de la Réglementation annule le Plan de Gestion et le permis d'exploration ou d'exploitation si l'Opérateur cesse d'avoir un lien substantiel et authentique avec l'Etat Parrain, tel qu'il est défini au paragraphe 12 de l'Article 1.

6 La Commission adopte des mesures générales, qui peuvent comporter une mitigation relative aux mesures prises par les Comités de la Réglementation en vertu des paragraphes 1 et 3 ci-dessus et s'il y a lieu, aux conséquences desdites actions. Aucune demande ne peut être déposée au titre de l'Article 44 tant que de telles mesures ne sont pas entrées en vigueur.

Article 52**Surveillance relative aux plans de gestion**

1 Chaque Comité de la Réglementation surveille le respect des Plans de Gestion par les Opérateurs à l'intérieur de la zone relevant de sa compétence.

2 Chaque Comité de la Réglementation, tenant compte des avis du Comité Consultatif, surveille et évalue les effets sur l'environnement de l'Antarctique et sur les écosystèmes dépendants et associés des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique à l'intérieur de sa zone de compétence, en se référant en particulier aux principaux paramètres écologiques et aux composantes des écosystèmes.

3 Chaque Comité de la Réglementation informe, s'il y a lieu et en temps utile, la Commission et le Comité Consultatif de la surveillance qu'il exerce en application du présent Article.

CHAPITRE V : EXPLOITATION**Article 53****Demande de permis d'exploitation**

1 A tout moment, au cours de la période de validité pour un Opérateur d'un Plan de Gestion approuvé et d'un permis d'exploration, l'Etat Parrain peut, pour le compte de cet Opérateur, déposer auprès du Comité de la Réglementation une demande de permis d'exploitation.

2 La demande est accompagnée des droits fixés par le Comité de la Réglementation conformément à l'Article 43(2,) (b) et comporte :

- (a) une description actualisée de l'exploitation proposée, précisant toute propositions de modification du Plan de Gestion approuvé et toute mesure supplémentaire devant être prise à la suite de telles modifications, pour assurer le respect de la présente Convention, ainsi que de toute mesure en vigueur adoptée en vertu de celle-ci et des exigences générales prévues à l'Article 43(3);
- (b) une évaluation détaillée des incidences écologiques ou d'une autre nature de l'exploitation proposée, tenant compte des Articles 15 et 26(4);
- (c) une nouvelle attestation de l'Etat Parrain relative à la compétence technique et à la capacité financière de l'Opérateur et certifiant que l'Opérateur a, avec l'Etat Parrain, un lien substantiel et authentique ainsi qu'il est défini dans l'Article 1(12);
- (d) une nouvelle attestation de l'Etat Parrain relative à la capacité de l'Opérateur de respecter les exigences générales prévues à l'Article 43(3);
- (e) des informations actualisées concernant toutes les autres questions prévues à l'Article 44(2); et
- (f) toutes autres informations que peut exiger le Comité de la Réglementation ou les mesures adoptées par la Commission.

Article 54**Examen des demandes et délivrance des permis d'exploitation**

1 Le Comité de la Réglementation se réunit dès que possible après le dépôt d'une demande en vertu de l'Article 53.

2 Le Comité de la Réglementation détermine si la demande comporte les informations suffisantes ou adéquates en vertu de l'Article 53(2). Dans l'exercice de cette fonction, il peut à tout moment solliciter d'autres informations auprès de l'Etat Parrain, conformément à l'Article 53(2).

3 Le Comité de la Réglementation examine :

- (a) si la demande comporte des modifications de l'exploitation préalablement envisagée;
- (b) si l'exploitation proposée entraînerait des incidences imprévues antérieurement sur l'environnement de l'Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants ou associés, soit à la suite de modifications prévues à l'alinéa (a) ci-dessus, soit à la lumière d'une connaissance accrue.

4 Le Comité de la Réglementation examine toutes modifications du Plan de Gestion nécessaires au vu du paragraphe 3 ci-dessus pour assurer que les activités d'exploitation proposées soient entreprises conformément à la présente Convention, aux mesures en vigueur en vertu de celle-ci et aux exigences générales prévues à l'Article 43(3). Toutefois les obligations financières précisées dans le Plan de Gestion approuvé ne peuvent pas être révisées sans l'accord de l'Etat Parrain, sauf disposition contraire du Plan de Gestion lui-même.

5 Si le Comité de la Réglementation, conformément à l'Article 32, approuve les modifications aux termes du paragraphe 4 ci-dessus, ou s'il considère que ces modifications ne sont pas nécessaires, le Comité de la Réglementation délivre sans délai un permis d'exploitation.

6 Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent Article, le Comité de la Réglementation sollicite les vues du Comité Consultatif et en tient pleinement compte. A cette fin, le Comité de la Réglementation notifie au Comité Consultatif tous les éléments de la demande qui sont nécessaires à ce dernier pour émettre des avis en vertu de l'Article 26, ainsi que toute autre information appropriée.

CHAPITRE VI : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 55

Différends entre deux ou plusieurs Parties

Les Articles 56, 57 et 58 s'appliquent aux différends entre deux Parties ou plus.

Article 56

Choix de procédure

1 Chaque Partie, lors de la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation de la présente Convention ou lors de son adhésion, ou à tout autre moment par la suite, peut choisir, par déclaration écrite, l'un des deux ou les deux moyens suivants de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention :

- (a) la Cour Internationale de Justice;
- (b) le Tribunal Arbitral.

2 Une déclaration effectuée aux termes du paragraphe 1 ci-dessus n'affecte pas l'application de l'Article 57(1), (3), (4) et (5).

3 Une Partie n'ayant pas effectué de déclaration aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ou dont la déclaration n'est plus en vigueur est réputée avoir accepté la compétence du Tribunal Arbitral.

4 Si les parties à un différend ont accepté le même moyen de règlement d'un différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5 Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement d'un différend, ou si elles ont toutes les deux accepté les deux moyens, le différend ne peut être soumis qu'au Tribunal Arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6 Une déclaration effectuée aux termes du paragraphe 1 ci-dessus demeure en vigueur jusqu'à la date d'expiration qu'elle fixe elle-même ou dans un délai de 3 mois à compter du dépôt d'une notification écrite d'annulation auprès du Dépositaire.

7 Une nouvelle déclaration, une notification d'annulation ou l'expiration d'une déclaration n'affectent en aucune manière les procédures en cours auprès de la Cour Internationale de Justice ou du Tribunal Arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

8 Les déclarations et notifications visées dans le présent Article sont déposées auprès du Dépositaire qui en transmet des copies à toutes les Parties.

Article 57

Procédure de règlement des différends

1 En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties au différend se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, dès que possible, en vue de régler le différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2 Si les parties à un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ne sont pas convenues d'un moyen de résoudre dans un délai de douze mois à compter de la demande de consultation visée au paragraphe 1 ci-dessus, le différend est soumis, à la demande de l'une des parties au différend, pour règlement aux termes de la procédure définie par l'application de l'Article 56(4) et (5).

3 Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention se rapporte à une mesure en vigueur en vertu de la présente Convention ou à un Plan de Gestion et que les Parties à ce différend :

- (a) ne sont pas convenues d'un moyen de résoudre le différend dans un délai de six mois à compter de la demande de consultation en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, le différend est soumis, à la demande de l'une des parties au différend, pour discussion à l'institution qui a adopté l'instrument en question;
- (b) ne sont pas convenues d'un moyen de résoudre le différend dans un délai de 12 mois à compter de la demande de consultation en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, le différend est soumis pour règlement, à la demande de l'une des parties au différend, au Tribunal Arbitral.

4 Le Tribunal Arbitral n'est pas compétent pour rendre une décision ou statuer d'aucune autre manière à l'égard de toute question relevant de l'Article 9. En outre, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme octroyant une compétence ou un pouvoir juridictionnel à la Cour Internationale de Justice ou à tout autre tribunal constitué en vue du règlement de différends entre les Parties pour rendre une décision ou statuer d'aucune autre manière à l'égard de questions relevant de l'Article 9.

5 Le Tribunal Arbitral n'est pas compétent pour ce qui concerne l'exercice, par une institution, des pouvoirs discrétionnaires que lui confère la présente Convention; il ne peut en aucun cas substituer sa discrétion à celle d'une institution. En outre, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme octroyant une compétence ou un pouvoir juridictionnel à la Cour Internationale de Justice ou à tout autre tribunal constitué en vue du règlement de différends entre les Parties pour ce qui concerne l'exercice, par une institution, de ses pouvoirs discrétionnaires ou substituer sa discrétion à celle d'une institution.

Article 58

Exclusion de catégories de différends

1 Toute Partie, lors de la signature, ratification, acceptation, approbation de la présente Convention ou lors de son adhésion ou à un quelconque autre moment par la suite, peut, par déclaration écrite, exclure l'application sans son consentement de l'Article 53(2) ou (3) à une ou plusieurs catégories de différends précisés dans cette déclaration. Une telle déclaration ne peut pas couvrir les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de :

- (a) toute disposition de la présente Convention ou toute mesure en vigueur en vertu de celle-ci relative à la protection de l'environnement de l'Antarctique ou des écosystèmes dépendants ou associés;
- (b) l'Article 7(1);
- (c) les Articles 8;
- (d) l'Article 12;
- (e) l'Article 14;
- (f) l'Article 15; ou
- (g) l'Article 37.

2 Rien dans le paragraphe 1 ci-dessus ou dans toute déclaration effectuée en vertu de celui-ci ne peut affecter l'application de l'Article 57(1), (4) et (5).

3 Une déclaration effectuée aux termes du paragraphe 1 ci-dessus demeure en vigueur jusqu'à la date d'expiration qu'elle fixe elle-même ou dans un délai de 3 mois suivant le dépôt d'une notification écrite d'annulation auprès du Dépositaire.

4 Une nouvelle déclaration, une notification d'annulation ou l'expiration d'une déclaration n'affectent en aucune manière les procédures en cours auprès de la Cour Internationale de Justice ou du Tribunal Arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

5 Les déclarations et notifications visées dans le présent Article sont déposées auprès du Dépositaire qui en transmet des copies à toutes les Parties.

6 Une Partie qui, par une déclaration effectuée aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, a exclu une ou plusieurs catégories particulières de différends de l'application de l'Article 57(2) ou (3) sans son consentement, n'est pas en droit de soumettre un quelconque différend relevant de cette ou ces catégories à un règlement en vertu de l'Article 57(2) ou (3), selon le cas, sans le consentement de la ou des autres parties au différend.

Article 59

Procédures supplémentaires de règlement des différends

1 La Commission, en sus de ses responsabilités en vertu du paragraphe 1 de l'Article 41, fixe des procédures supplémentaires pour le règlement par une tierce-partie, par le tribunal Arbitral ou par d'autres procédures similaires, des différends qui peuvent apparaître s'il est allégué qu'une violation de la présente Convention a eu lieu du fait :

- (a) d'une décision de rejet d'un Plan de Gestion;
- (b) d'une décision de refus de délivrance d'un permis d'exploitation; ou
- (c) d'une décision de suspension, de modification ou d'annulation d'un Plan de Gestion ou d'imposition de sanctions pécuniaires.

2 De telles procédures doivent :

- (a) permettre, s'il y a lieu, aux Parties et aux Opérateurs sous leur parrainage, mais non à tous les deux pour un différend donné, d'entamer une procédure contre un Comité de la Réglementation;
- (b) exiger que les différends auxquels elles s'appliquent soient en première instance portés devant le Comité de la Réglementation compétent pour examen;
- (c) incorporer les règles des paragraphes 4 et 5 de l'Article 57.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 60**Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature à Wellington du 25 novembre 1988 au 25 novembre 1989 des Etats qui ont participé à la session finale de la Quatrième Réunion Consultative Spéciale sur le Traité de l'Antarctique.

Article 61**Ratification, Acceptation, Approbation ou Adhésion**

1 La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.

2 Après le 25 novembre 1989 la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout état Partie Contractante au Traité sur l'Antarctique.

3 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, ci-après dénommé le Dépositaire.

Article 62**Entrée en vigueur**

1 La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 16 Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique qui ont participé à ce titre à la session finale de la Quatrième Réunion Consultative Spéciale sur le Traité sur l'Antarctique, ce nombre comprenant tous les Etats requis pour la création de toutes les institutions de la présente Convention pour toutes les zones de l'Antarctique, dont 5 pays en développement et 11 pays développés.

2 A l'égard de chaque Etat qui, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour suivant ce dépôt.

Article 63**Réserves et déclarations**

1 Les réserves à la présente Convention ne sont pas admises. Cela n'empêche pas un Etat, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de son adhésion, de faire des déclarations, sous quelque forme que ce soit, en vue, notamment de l'harmonisation de ses lois et règlements avec la présente Convention, étant entendu que lesdites déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les effets juridiques de la présente Convention dans son application audit Etat.

2 Les dispositions du présent Article ne portent pas préjudice au droit de faire des déclarations écrites conformément à l'Article 58.

Article 64**Amendement**

1 La présente Convention n'est pas sujette à amendement avant l'expiration d'un délai de 10 années à compter de la date de son entrée en vigueur. Par la suite, toute Partie peut, par communication écrite adressée au Dépositaire, proposer un amendement spécifique de la présente Convention et demander la convocation d'une réunion afin d'étudier cette proposition d'amendement.

2 Le Dépositaire transmet cette communication à toutes les Parties. Si dans un délai de 12 mois à compter de la date de transmission de la communication, un tiers au moins des Parties répondent favorablement à la demande, le Dépositaire convoque la réunion.

3 L'adoption d'un amendement examiné à cette réunion exige le vote affirmatif des deux tiers des Parties présentes et votantes, y compris les votes concordants des membres de la Commission présents à la réunion.

4 L'adoption de tout amendement concernant la Réunion Spéciale des Parties ou le Comité Consultatif exige le vote affirmatif des trois quarts des Parties présentes et votant, y compris les votes concordants des membres de la Commission présents à la réunion.

5 Un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après que le Dépositaire a reçu lesdits instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de tous les membres de la Commission.

6 Par la suite, cet amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 30 jours après que le Dépositaire a reçu son instrument de ratification d'acceptation ou d'approbation.

7 Un amendement entré en vigueur en vertu du présent Article n'affecte pas les dispositions d'un Plan de Gestion approuvé avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement.

Article 65

Retrait

1 Toute Partie peut se retirer de la présente Convention par notification écrite de son intention de se retirer, adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet deux ans après la date de réception de ladite notification par le Dépositaire.

2 Toute Partie cessant d'être une Partie contractante au Traité sur l'Antarctique est réputée s'être retirée de la présente Convention à la date à laquelle elle cesse d'être une Partie contractante au Traité sur l'Antarctique.

3 Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément à l'Article 64(5), toute Partie dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement n'a pas été reçu par le Dépositaire dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement, est réputée s'être retirée de la présente Convention à la date de l'expiration d'un délai supplémentaire de deux ans.

4 Sous réserve des paragraphes 5 et 6 ci-dessous, les droits et obligations de tout Opérateur en vertu de la présente Convention prennent fin au moment où son Etat Parrain se retire ou est réputé s'être retiré de la présente Convention.

5 Cet Etat Parrain s'assure que les obligations de ses Opérateurs ont été remplies au plus tard à la date à laquelle son retrait prend effet.

6 Le retrait de la présente Convention d'une Partie n'a pas d'effet sur ses obligations financières ou autres découlant de la présente Convention appréciées à la date à laquelle son retrait prend effet. Toute procédure de règlement d'un différend dans laquelle cette Partie est impliquée, engagée antérieurement à cette date, se poursuit jusqu'à sa conclusion, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

Article 66**Notification par le Dépositaire**

Le Dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique :

- (a) les signatures de la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- (b) le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de tout amendement adopté en application de l'Article 64;
- (c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement de celle-ci;
- (d) le dépôt de déclarations et notifications en vertu des Articles 56 et 58;
- (e) notifications au titre de l'Article 18; et
- (f) le retrait d'une Partie en vertu de l'article 65.

Article 67**Textes faisant foi, copies certifiées et enregistrement auprès des Nations Unies**

1 La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposée auprès du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande qui en transmet des copies dûment certifiées à tous les Etats signataires et accédants.

2 Le Dépositaire transmet également des copies dûment certifiées du texte de la présente Convention dans la langue de tout Etat signataire ou accédant qui soumet ce texte au Dépositaire.

3 La présente Convention est enregistrée par le Dépositaire en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE POUR UN TRIBUNAL ARBITRAL

Article premier

Le Tribunal Arbitral est constitué et fonctionne conformément à la présente Convention y compris la présente Annexe.

Article 2

1 Chaque Partie a le droit de désigner trois Arbitres au plus, l'un d'eux au moins étant désigné dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ladite Partie. Chacun des Arbitres doit avoir l'expérience des affaires de l'Antarctique, une connaissance reconnue en droit international et jouir de la plus haute réputation d'équité, de compétence et d'intégrité. Les noms des personnes ainsi désignées constituent la liste des Arbitres. Chaque Partie doit toujours maintenir le nom d'un Arbitre au moins sur la liste.

2 Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, un Arbitre désigné par une Partie reste sur la liste pour une période de cinq ans et peut être désigné par ladite Partie pour de nouvelles périodes de cinq ans.

3 Un Arbitre peut, sur notification adressée à la Partie l'ayant désigné, retirer son nom de la liste. En cas de décès d'un Arbitre, de notification du retrait de son nom de la liste, ou si pour une raison quelconque une Partie retire de la liste le nom d'un Arbitre qu'elle avait désigné, la Partie ayant désigné l'Arbitre en question en informe sans tarder le Secrétaire Exécutif. Un Arbitre dont le nom est retiré de la liste continue d'exercer ses fonctions auprès de tout Tribunal Arbitral où ledit Arbitre était nommé jusqu'à la conclusion des délibérations dudit Tribunal Arbitral.

4 Le Secrétaire Exécutif s'assure de la tenue à jour d'une liste des Arbitres désignés en vertu du présent Article.

Article 3

1 Le Tribunal Arbitral se compose de trois Arbitres qui sont nommés comme suit :

- (a) La partie au différend engageant la procédure nomme un Arbitre qui peut être son national choisi sur la liste visée à l'Article 2 de la présente Annexe. Cette nomination doit être incluse dans la notification visée à l'Article 4 de la présente Annexe.

- (b) Dans les 40 jours suivant la réception de cette notification, l'autre partie au différend nomme un second Arbitre, qui peut être son national, choisi sur la liste visée à l'Article 2 de la présente Annexe.
- (c) Dans les 60 jours suivant la nomination du second Arbitre, les parties au différend nomment par accord le troisième Arbitre à partir de la liste visée à l'Article 2 de la présente Annexe. Le troisième Arbitre ne peut être ni un national d'une partie au différend, ni une personne désignée par une partie au différend, ni de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers Arbitres. Le troisième Arbitre est le Président du Tribunal Arbitral.
- (d) Si le deuxième Arbitre n'a pas été nommé dans le délai prévu, ou si les parties au différend ne sont pas arrivées à un accord dans le délai prévu sur la nomination du troisième Arbitre le ou les Arbitres, sont nommés, à la demande d'une quelconque des parties au différend et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite demande par le Président de la Cour Internationale de Justice, parmi les noms figurant sur la liste visée à l'Article 2 de la présente Annexe et sous réserve des conditions prévues aux alinéas (b) et (c) ci-dessus. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont accordées par le présent alinéa, le Président de la Cour consulte les parties au différend et le Président de la Commission.
- (e) Au cas où le Président de la Cour Internationale de Justice se trouve dans l'incapacité d'assurer les fonctions qui lui sont accordées à l'alinéa (d) ci-dessus, ou s'il est national de l'une des parties au différend, ces fonctions sont exercées par le Vice-Président de la Cour; si toutefois le Vice-Président se trouve dans l'incapacité d'assurer ces fonctions ou s'il est national de l'une des parties au différend, ces fonctions sont exercées par le plus ancien des membres de la Cour qui soit disponible et qui ne soit pas national de l'une des parties au différend.

2 Tout poste vacant est pourvu de la manière prévue pour la nomination initiale.

3 Dans des différends engageant plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt nomment conjointement un Arbitre dans le délai précisé à l'alinéa (b) du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 4

La partie au différend qui engage une procédure en informe par écrit l'autre ou les autres parties au différend, ainsi que le Secrétaire Exécutif. Cette notification comprend un exposé de l'objet du différend et des motifs sur lesquels il

se fonde. La notification est transmise par le Secrétaire Exécutif à toutes les Parties.

Article 5

1 Sauf accord contraire des parties au différend, le règlement a lieu au siège de la Commission, où sont conservées les archives du Tribunal Arbitral. Le Tribunal Arbitral adopte son propre règlement. Ce règlement assure pleinement à chaque partie au différend la possibilité d'être entendue et de présenter ses arguments, il assure également que la procédure est menée promptement.

2 Le Tribunal Arbitral peut connaître des demandes reconventionnelles entraînées par le différend et se prononcer sur celles-ci.

Article 6

1 Le Tribunal Arbitral, lorsqu'il considère *prima facie* qu'il est compétent en vertu de la présente Convention, peut:

- (a) à la demande d'une quelconque partie au différend, indiquer les mesures provisoires qu'il estime nécessaires pour garantir les droits respectifs des parties au différend;
- (b) prescrire les mesures provisoires qu'il estime appropriées au vu des circonstances pour éviter une atteinte importante à l'environnement de l'Antarctique ou aux écosystèmes dépendants ou associés.

2 Les parties au différend se conforment sans tarder à toute mesure provisoire prescrite conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 1 ci-dessus, dans l'attente de la sentence aux termes de l'Article 9 de la présente Annexe.

3 Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 57 de la présente Convention, une partie à un quelconque différend relevant des catégories visées aux alinéas (a) à (g) du paragraphe 1 de l'Article 58 de la présente Convention, qui peut survenir, peut, à tout moment, demander, par notification adressée à l'autre ou aux autres parties au différend et au Secrétaire Exécutif conformément à l'Article 4 de la présente Annexe, que le Tribunal Arbitral soit constitué d'extrême urgence afin d'indiquer ou de prescrire des mesures provisoires d'urgence conformément au présent Article. En tel cas, le Tribunal Arbitral est constitué dès que possible conformément à l'Article 3 de la présente Annexe, à la différence que les délais prévus aux alinéas (b), (c) et (d) du paragraphe 1 de l'Article 3 sont ramenés à 14 jours dans chaque cas. Le Tribunal Arbitral statue sur la demande de mesures provisoires d'urgence dans un délai de deux mois à compter de la nomination de son Président.

4 Suite à une décision rendue par le Tribunal Arbitral sur une demande de mesures provisoires d'urgence conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le règlement du différend est effectué conformément aux Articles 56 et 57 de la présente Convention.

Article 7

Toute Partie estimant avoir un intérêt juridique, qu'il soit général ou particulier, auquel la sentence d'un Tribunal Arbitral pourrait porter substantiellement atteinte peut, à moins que le Tribunal Arbitral n'en décide autrement, intervenir dans la procédure.

Article 8

Les parties au différend facilitent le travail du Tribunal Arbitral et, en particulier, conformément à leur législation et en utilisant tous les moyens dont elles disposent, lui fournissent tous les documents et informations utiles et lui permettent, si nécessaire, de convoquer des témoins et des experts afin de recevoir leurs dépositions.

Article 9

Si l'une des parties au différend ne comparait pas devant le Tribunal Arbitral ou ne présente pas de défense, toute autre partie au différend peut demander au Tribunal Arbitral de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence.

Article 10

1 Le Tribunal Arbitral se prononce, sur la base de la présente Convention et d'autres règles juridiques qui ne sont pas incompatibles avec elle, sur les différends qui lui sont soumis.

2 Le Tribunal Arbitral peut se prononcer, *ex aequo et bono*, sur un différend qui lui est soumis, si les parties au différend en conviennent.

Article 11

1 Avant de rendre sa sentence, le Tribunal Arbitral s'assure qu'il est compétent pour connaître du différend, et que la demande ou la demande reconventionnelle est bien fondée en fait et en droit.

2 La sentence est accompagnée d'une motivation de la décision et communiquée au Secrétaire Exécutif qui la transmet à toutes les Parties.

3 La sentence du Tribunal est définitive et obligatoire à l'égard des parties au différend et de toute Partie intervenant dans la procédure, et doit être exécutée sans délai. Le Tribunal Arbitral interprète la sentence à la demande d'une partie au différend ou de toute Partie intervenante.

4 La sentence arbitrale n'a force obligatoire que pour ce qui concerne l'affaire en cause.

5 Sauf décision contraire du Tribunal Arbitral, les dépenses du fonctionnement du Tribunal Arbitral, notamment la rémunération des Arbitres, sont assumées à parts égales par les parties au différend.

Article 12

Toutes les décisions du Tribunal Arbitral, y compris celles visées dans les Articles 5, 6 et 11 de la présente Annexe, sont prises par les Arbitres, qui ne peuvent s'abstenir de voter, à la majorité des voix.

LISTE DES DELEGATIONS

LISTE DES DELEGATIONSCHAIRMAN

Mr Chris BEEBY
Deputy Secretary, Ministry of Foreign Affairs
New Zealand

CONSULTATIVE PARTIES**ARGENTINA**

Mr Alberto DAVEREDE (Head of Delegation)
Minister Plenipotentiary, Director-General,
Antarctic Division, Ministry of Foreign Affairs

Mr Orlando REBAGLIATI (Alternate Head of Delegation)
Minister Plenipotentiary, Consul-General,
Valparaiso, Chile

Ms Norma NASCIMBENE DE DUMONT
Counsellor, Antarctic Division
Ministry of Foreign Affairs

Mr Alan BERAUD
Second Secretary, Argentine Consulate, Montevideo

Ms Cecilia Barrios BARON
Second Secretary, Argentine Permanent Mission, Geneva

Dr Carlos RINALDI
Director, Argentine Antarctic Institute

Dr Angel Ernesto MOLINARI
National Directorate of Antarctica

Mr Eugenio GENEST
National Directorate of Antarctica

AUSTRALIA

Mr John BROOK (Head of Delegation)
First Assistant Secretary, Legal & Consular Division
Department of Foreign Affairs & Trade

Mr Peter TORMEY
Assistant Secretary
Department of the Treasury

Mr Henry BURMESTER
Senior Assistant Secretary
Attorney-General's Department

Mr David LYONS
Assistant Secretary, Antarctic Division
Department of Arts, Sport, Environment, Tourism
& Territories

Mr Bernard RYAN
Assistant Secretary
Department of Foreign Affairs & Trade

Mr Tony DAUKUS
Department of Primary Industry & Energy

Mr Brendan DORAN
Antarctic Section
Department of Foreign Affairs & Trade

Mr Michael RAWSTRON
Assistant Director, Conservation Branch, Environment
Office
Department of Arts, Sport, Environment, Tourism
& Territories

Mr Don DOBINSON
Australian High Commission, Wellington

Dr Michael VERTIGAN
Secretary, Department of Premier and Cabinet
Government of Tasmania
(Australian States Representative)

Ms Lyn GOLDSWORTHY
Antarctic & Southern Oceans Coalition
(Australian Environmental/Non-Governmental
Organisation's Representative)

Mr T K McDONALD
General Manager, Business Analysis, COMALCO Ltd
(Australian Mining Industry Council's Representative)

BELGIUM

Mr Michel VAN GROENENDAEL
General Political Division
Ministry of Foreign Affairs, Commercial
& Development Cooperation

BRAZIL

Mr Antonio GUERREIRO (Head of Delegation)
Counsellor, Head of Division for Marine, Antarctic
& Outer Space Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Ms Monica NASSER
Adviser, Division for Marine, Antarctic
& Outer Space Affairs
Ministry of External Relations

Mr Antonio ROCHA-CAMPOS
Professor, University of Sao Paulo

Dr Carlos Oiti BERBERT
Director, Division of Geology & Mineralogy
Ministry of Mines & Energy

Dr Airton NORTHFLEET
Head, PETROBRAS Antarctic Project Special Group

CHILE

Mr Fernando ZEGERS (Head of Delegation)
Ambassador

Mr Jorge BERGUNO
Ambassador, Ministry of Foreign Affairs

Professor Helmut BRUNNER
Lawyer

Mr Pedro ROMERO
Director of INACH

Mr Luis GOYCOOLEA
Minister Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Maria Teresa INFANTE
Lawyer, Director of the Institute of
International Studies, University of Chile

Mr Hernan RISSO VALLE
Advisor, Antarctic and Ocean Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr Carlos CROHARE
First Secretary, Ministry of Foreign Affairs

Mr Juan Carlos BARRIENTOS
Second Secretary, Embassy of Chile, Wellington

CHINA

Mr XU Guangjian (Head of Delegation)
Deputy Director, Department of Treaty & Law
Ministry of Foreign Affairs

Mr GUO Kun
Director, Office of the National Committee for
Antarctic Research

Mr YAN Qide
Chief, Institute for Polar Affairs

Mr ZHANG Kening
Deputy Division Chief, Department of Treaty & Law
Ministry of Foreign Affairs

Mr CHEN Tingyu
Associate Research Fellow
Academy of Geological Science

Mr LI Zhansheng
Research Assistant
National Committee for Antarctic Research

Mr GAO Feng
Third Secretary, Department of Treaty & Law
Ministry of Foreign Affairs

FRANCE

Mr Jean-Pierre PUISSOCHET (Head of Delegation)
Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Regis DE GOUTTES (Head of Delegation)
Deputy Director, Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Nicolas METTRAS
Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Renaud SORIEUL
Legal Adviser, Directorate General for Energy
& Primary Materials, Ministry of Industry

Mr Francois SENEMAUD
Head of International Affairs
Ministry of Overseas Territories

Mr Jean-Guy DE WARGNY
Counsellor and Deputy Head of Mission
Embassy of France, Wellington

Mr Alain GOUHIER
Counsellor, Embassy of France, Wellington

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

Mr Joachim ELM (Head of Delegation)
Ambassador, Embassy of the German Democratic Republic
Canberra

Mr Wolfgang HAMPE (Alternate Head of Delegation)
Head of Section, Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Dr Reinhard MULLER
Professor for International Law
Martin Luther University, Halle

Mr Erhard KREISSER
Interpreter, Ministry of Foreign Affairs

GERMANY, FEDERAL REPUBLIC OF

Dr Antonius EITEL (Head of Delegation)
Ambassador, Federal Foreign Office

Dr Kurt MESSER (Alternate Head of Delegation)
Minister Plenipotentiary, Federal Foreign Office

Mr Joachim KOCH (Alternate Head of Delegation)
Counsellor, Federal Ministry of Economics

Mrs Irene MAIER
Director, Federal Ministry of Justice

Mr Thomas WRIESSNIG
Second Secretary, Federal Foreign Office

Mr Juergen WENDEROTH
Third Secretary, Federal Ministry of Finance

Mr Michael SCHAEFERS (17 May-2 June)
Counsellor, Federal Ministry of Economics

Mr Reinhard SCHIER
Counsellor, Federal Ministry for the Environment,
Nature Conservation and Nuclear Safety

Dr Ruediger WOLFRUM (Special Adviser)
Professor, Institute of International Law
University of Kiel

Dr Heinrich MILLER (Special Adviser)
Professor, Alfred-Wegener-Institute for Polar Research
Bremerhaven

Dr Dieter FUETTERER (Special Adviser, 23 May-2 June)
Professor, Alfred-Wegener-Institute for Polar Research
Bremerhaven

INDIA

Dr S Z QASIM (Head of Delegation, 18 May-2 June)
Secretary, Department of Ocean Development

Mr Prakash SHAH (Head of Delegation, 2-18 May)
Joint Secretary, United Nations Division
Ministry of External Affairs

Mr Bhimsen RAO
Principal Scientific Officer
Department of Ocean Development

Mr Ranjit RAE
Undersecretary, United Nations Division
Ministry of External Affairs

Mr J C DAVIS
Second Secretary, High Commission of India, Wellington

ITALY

Dr Gianmario URBINI (Head of Delegation, 2-18 May)
Coordinator of Multilateral Cooperation
General Directorate for Cultural Relations
Ministry of Foreign Affairs

Professor Luigi FERRARI-BRAVO (Head of Delegation,
23 May-2 June)
Head, Treaties & Legislative Affairs Section
Ministry of Foreign Affairs

Professor Francesco FRANCONI
Professor of International Law, University of Siena

Professor Benedetto CONFORTI
Professor of International Law, University of Rome

Mr Lorenzo FERRARIN
Senior Officer, General Directorate for Political
Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Rosario Guido NICOSIA
Ambassador, Embassy of Italy, Wellington

Mr Remo DEMICHELI
Attache, Embassy of Italy, Wellington

JAPAN

Mr Kensaku HOGEN (Head of Delegation, 23 May-2 June)
Deputy Director-General, United Nations Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Mr Hiromu NITTA (Head of Delegation, 2-18 May)
Minister, Embassy of Japan, Wellington

Mr Seigi HINATA (Alternate Head of Delegation)
Director, Scientific Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs

Mr Katsuhide KUSAHARA
Director, International Science Division, Science
& International Affairs Bureau, Ministry of Education

Mr Yukio HAYASHI
Director, Ocean Development Office
Agency of Natural Resources & Energy
Ministry of International Trade & Industry

Professor Yoshio YOSHIDA
Professor, National Institute of Polar Research

Mr Shunsuke YAMAKI
Administrative Supervisor for Antarctic Research
International Science Division
Science & International Affairs Bureau
Ministry of Education

Mr Yoshimi YAMAZAKI
Senior Specialist for Ocean Development
Agency of Natural Resources & Energy
Ministry of International Trade & Industry

Mr Torao SATO
Second Secretary, Embassy of Japan, Wellington

Mr Michiyuki NISHIOKA
Scientific Affairs Division, United Nations Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Mr Yuji AMAMIYA
International Conventions Division, Treaties Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Mr Takuki MURAYAMA (Adviser)
Project Director, First Project Department
Japan National Oil Corporation

Mr Keiichi GOTO (Adviser)
Representative, Canberra Office
Metal Mining Agency of Japan (MMAJ) in Canberra

NEW ZEALAND

Mr Colin KEATING (Head of Delegation)
Head, Legal Division, Ministry of Foreign Affairs

Mr Gerard VAN BOHEMEN
Legal Division, Ministry of Foreign Affairs

Ms Maya AMERATUNGA
Legal Division, Ministry of Foreign Affairs

Dr Fred DAVEY
Director, Geophysics Division
Department of Scientific & Industrial Research

Mr Geoff FEASEY
Ministry of Energy

Mr Barrie FOWKE
Group Manager, Resource Allocation
Ministry of Energy

Mr John GILBERT
Ministry for the Environment

Dr (Harry) John KEYS
Department of Conservation

Mr Rob OGILVIE
Investigating Officer, Ministry for the Environment

Ms Catherine IORNS
Legal Adviser, Law Reform Division
Department of Justice

Ms Jane SHELDON
Non-Governmental Organisations Representative

NORWAY

Mr Rolf Trolle ANDERSEN (Head of Delegation)
Ambassador, Special Adviser for Polar Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr Hans Olav OESTGAARD
Director General, Ministry of Justice

Mr Halvor MUSAEUS
Deputy Director General, Ministry of Oil & Energy

Dr Olav ORHEIM
Head, Antarctic Section
Norwegian Polar Research Institute

POLAND

Mr Tomasz ANTONIEWICZ (Head of Delegation, 2-18 May)
Charge d'Affaires (Commercial Counsellor)
Embassy of the Polish People's Republic, Wellington

Mr Jerzy ZAWALONKA (Head of Delegation, 23 May-2 June)
Deputy Director of Treaty & Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SOUTH AFRICA

Mr John VIALL (Head of Delegation)
Chief Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

Dr Petrus HUGO
Deputy Director-General
Department of Mineral & Energy Affairs

Mr Andre VAN DER WESTHUYSEN
Manager, Marine & Earth Science Programmes
Council for Scientific & Industrial Research

Mr Henning PIETERSE
Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

Mr Errol DE MONTILLE
Deputy Director, Department of Foreign Affairs

USSR

Professor Iouri RYBAKOV (Head of Delegation)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Head of Treaty & Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Serguei KAREV
Head of Section, Treaty & Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Vladimir GLADYSHEV
Treaty & Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Captain Iouri NETCHAEV
Legal Adviser, Ministry of Defence

Dr Victor SAVTCHENKO
Head of Laboratory, Arctic & Antarctic Research
Institute, State Committee for Hydrometeorology

Dr Igor MIRCHINK
Deputy Chief, Department of Mineral Resources of
the World Ocean, Ministry of Geology

Ms Galina BEKETOVA
Secretary, Treaty & Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM

Mr Arthur WATTS, Head of Delegation
Legal Adviser, Foreign & Commonwealth Office

Dr John HEAP
Head of Polar Regions Section
Foreign & Commonwealth Office

Mr Ian HENDRY
Legal Counsellor, Foreign & Commonwealth Office

Mr Stuart NUNN
Principal Administrator, International Branch
Department of Trade & Industry

Ms Sheila McCABE
Oil & Gas Division, Department of Energy

Mrs Rosalind BUNDY
Secretary, Foreign & Commonwealth Office

Mr Ian SOUTAR
British High Commission, Wellington

Mr Bob SETTERFIELD
British High Commission, Wellington

Mrs T E FRASER
British High Commission, Wellington

UNITED STATES

Mr R Tucker SCULLY (Head of Delegation)
Director, Office of Oceans & International
Environmental & Scientific Affairs
Department of State

Advisers:

Dr John BEHRENDT
US Geological Survey, Department of the Interior

Mr Scott HAJOST
Deputy Associate Administrator for International
Activities, US Environmental Protection Agency

Mr James K JACKSON
Office of General Counsel
American Petroleum Institute, Washington DC

Ms Lee KIMBALL
International Institute for Environment & Development
World Resources Institute, Washington DC

Mr Thomas LAUGHLIN
National Oceanic & Atmospheric Administration
Department of Commerce

Mr John B RIGG
Associate Director, Offshore Minerals
Department of the Interior

Mr Wesley S SCHOLZ
Chief, Marine & Polar Division
Bureau of Economic & Business Affairs
Department of State

Mr Robert E DALTON
Counsellor on International Law, Department of State

URUGUAY

Colonel Ivho R ACUNA (Head of Delegation)
Antarctic Institute

Dr Roberto PUCEIRO RIPOLL
Legal Adviser, Uruguayan Antarctic Institute

Mr Ernesto PESCE
Evaluator Engineer-Counsellor

NON-CONSULTATIVE PARTIES

BULGARIA

Mr Christo P TEPAVITCHAROV (Head of Delegation)
Ambassador, Head of the Treaty & Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Aliosha I NEDELICHEV
Attache, Treaty & Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

CANADA

Mr A Douglas SMALL
High Commissioner, Canadian High Commission
Wellington

Mr Marvin WODINSKY
Counsellor, Canadian High Commission, Wellington

CZECHOSLOVAKIA

Mr Stanislav KORVAS (Head of Delegation)
 Charge d'Affaires a.i.
 Embassy of the Czechoslovak Socialist Republic
 Wellington

Mr Karel NETOLICKY
 Embassy of the Czechoslovak Socialist Republic
 Wellington

Mr Josef HRDINA
 Embassy of the Czechoslovak Socialist Republic
 Wellington

DENMARK

Ms (Jill) Edith BRADLEY (Head of Delegation, 2-18 May)
 Vice-Consul, Royal Danish Consulate-General
 Wellington

Mr Birger ABRAHAMSON (Head of Delegation,
 23 May-2 June)
 Ambassador, Royal Danish Embassy, Canberra

Ms Kirsten SANDER
 Non-Governmental Organisation Representative

ECUADOR

Mr Galo RIVADENEIRA (23 May-2 June)
 Ambassador, Ministry of Foreign Affairs

Mr Andres ARRATA
 Rear-Admiral, Ministry of Defence, Ecuadorian Navy

FINLAND

Mr Kari MITRUNEN (2-18 May)
 Counsellor, Embassy of Finland, Canberra

Mr Esko RAJAKOSKI (23 May-2 June)
 Ambassador, Political Department
 Ministry of Foreign Affairs, Helsinki

GREECE

Dr Emmanuel GOUNARIS (Head of Delegation)
 President of the Greek National Committee
 for the Polar Zones

Dr Constantine STAVROPOULOS
Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs

Mr Georgios TSONIS
Acting Consul-General, Consulate-General of Greece
Wellington

REPUBLIC OF KOREA

Mr Phillip CHOI (Head of Delegation)
Ambassador, Embassy of the Republic of Korea
Wellington

Mr Yung Kook KWON (23 May-2 June)
Deputy Director, International Laws Division
Ministry of Foreign Affairs

Mr Soong Chull SHIN
First Secretary, Embassy of the Republic of Korea
Wellington

NETHERLANDS

Mr Abraham SCHNEIDERS
Ambassador, Royal Netherlands Embassy, Wellington

Mr Walther VERHOEVEN
Counsellor, Royal Netherlands Embassy, Wellington

Mr George Chr PENDERS (9-18 May)
Adviser, Commodities Division
Ministry of Economic Affairs

Mr Adriaan BOS (23 May-2 June)
Assistant Director, Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr Ferdinand VON DER ASSEN (23 May-2 June)
Adviser, Environmental Affairs
Ministry of Agriculture & Fisheries

Mr Frank THIJSSSEN
Second Secretary, Royal Netherlands Embassy
Wellington

Mr Andre ROYACKERS
Second Secretary, Royal Netherlands Embassy
Wellington

PAPUA NEW GUINEA

Mr Alan OAISA
High Commissioner, Papua New Guinea High Commission
Wellington

Mr Jimmy OVIA
First Secretary, Papua New Guinea High Commission
Wellington

PERU

Mr Gustavo TEIXEIRA (Head of Delegation)
Ambassador, Embassy of Peru, Wellington

Mr Jorge RAMOS
First Secretary, Embassy of Peru, Wellington

ROMANIA

Mr Stefan OLTEANU
Charge d'Affaires a.i., Embassy of the Socialist
Republic of Romania, Wellington

SWEDEN

Mr Kjell ANNELING (Head of Delegation)
Ambassador, Embassy of Sweden, Wellington

Mr Bertil ROTH
Head of Section, Ministry for Foreign Affairs

Dr Jan PRAWITZ
Special Adviser, Member of Inter-Ministerial
Committee for Coordination of Polar Affairs

Ms Marie JACOBSSON
First Secretary, Ministry for Foreign Affairs